

Contrat de base entre PostFinance SA (ci-après PostFinance) et la ou le partenaire contractuel suivant (ci-après la cliente ou le client):

| | |
|---|--|
| Numéro de partenaire* _____ | Numéro de l'ordre* _____ |
| Cliente/client ① | <input type="checkbox"/> autre personne (pour relation partenaire) ② |
| <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame | <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> même adresse que la cliente/le client ① |
| Nom _____ | Nom _____ |
| Prénom _____ | Prénom _____ |
| Rue _____ | Rue _____ |
| N° _____ | N° _____ |
| NPA _____ | NPA _____ |
| Lieu _____ | Lieu _____ |
| Pays _____ | Pays _____ |

La cliente ou le client confirme avoir reçu et pris connaissance des «Conditions générales de PostFinance SA» (CG), des conditions de participation fondamentales «Offre de prestations numériques», «Cartes physiques et virtuelles de PostFinance» et «Trafic des paiements», et reconnaît que leur contenu, dans leur version actualisée (postfinance.ch/mentions-legales), a force obligatoire pour sa relation d'affaires avec PostFinance.

La cliente ou le client confirme en particulier avoir pris connaissance de l'application du secret bancaire (selon les CG et la feuille d'information ci jointes).

La cliente ou le client confirme que les informations fournies par ses soins dans le cadre de la conclusion du présent contrat sont correctes. Si les informations changent, la cliente ou le client en informe PostFinance sans délai.

Les détails relatifs aux principes et modalités du traitement des données découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd). Cela concerne en particulier les finalités du traitement des données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client.

Si la cliente ou le client communique des données concernant d'autres personnes à PostFinance, elle ou il confirme en avoir l'autorisation et que ces données sont correctes. Sur demande de PostFinance, la cliente ou le client doit fournir la preuve que ces personnes autorisent la communication et le traitement ultérieur des données les concernant et qu'elles ont été préalablement informées de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd).

Par sa signature, la cliente ou le client confirme être l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées dans le cadre de la présente relation d'affaires, y compris les produits et services futurs. C'est-à-dire que ces valeurs patrimoniales appartiennent à la cliente ou au client sous l'angle économique resp. qu'elle ou il est libre d'en disposer.

IMPORTANT: prière de cocher la case correspondante.



Oui **Non**



Dans le cadre des rapports avec PostFinance, les signatures suivantes ont valeur contraignante pour la présente relation d'affaires, inclus les produits et services futurs; sont réservées les procurations conférées:

Monsieur Madame **1** Signature individuelle* collective
* En l'absence d'indication, on accorde le droit de signature individuelle.

Nom _____ Lieu _____
Prénom _____ Pays _____
Date de naissance _____ Date _____



Rue _____  
N° _____
NPA _____
Lieu _____
Pays _____

Nationalité CH autre _____
Relation Partenaire contractuel(le)/client(e) autre _____
 Représentant légal en qualité de _____

La signature de la cliente/du client doit être apposée dans le rectangle

Monsieur Madame **2** Signature individuelle* collective
* En l'absence d'indication, on accorde le droit de signature individuelle.

Nom _____ Lieu _____
Prénom _____ Pays _____
Date de naissance _____ Date _____

Rue _____  
N° _____
NPA _____
Lieu _____
Pays _____

Nationalité CH autre _____
Relation Partenaire contractuel(le)/client(e) autre _____
 Représentant légal en qualité de _____

La signature de la cliente/du client doit être apposée dans le rectangle

Des renseignements relatifs à l'application de la loi sur les services financiers (p. ex. autorisation d'exercer de PostFinance, coordonnées des autorités de surveillance et de l'organe de médiation) sont disponibles sur postfinance.ch/lfsfin.



Autocertification relative à la résidence fiscale

pour les personnes physiques

(Les désignations de personnes incluent les différents genres)

En raison des normes internationales relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale, ainsi que du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), PostFinance SA (ci-après dénommée PostFinance) a l'obligation d'identifier les résidences fiscales de ses clientes et clients.

Numéro de partenaire _____ Numéro de l'ordre _____

Nom _____

Prénom _____

Nationalité _____ Date de naissance _____

Adresse de domicile

Rue, n° _____

NPA _____ Lieu _____

Pays _____

Les données indiquées sur le présent formulaire sont valables pour toutes les relations d'affaires que vous entretenez auprès de PostFinance à titre individuel, avec d'autres personnes, en tant qu'ayant droit économique ou en tant que personne exerçant le contrôle. Par la présente, vous déclarez avoir votre résidence fiscale illimitée (domicile fiscal principal) dans le(s) pays suivant(s):

IMPORTANT: au moins un pays doit être coché.

Suisse

En cas de résidence fiscale en Suisse, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro d'identification fiscale.

Allemagne

Numéro d'identification fiscale _____

Italie

Numéro d'identification fiscale _____

France

Numéro d'identification fiscale _____

États-Unis

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

En cas de questions concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal.



Considérations essentielles concernant la résidence fiscale aux États-Unis¹


Ont leur résidence fiscale aux États-Unis toutes les personnes qui possèdent la citoyenneté américaine, une autorisation de séjour permanent (p. ex. titulaires d'une green card), qui remplissent les critères du test «Substantial Presence»², sont nées aux États-Unis ou dans l'un des territoires faisant partie des États-Unis (Porto Rico, Guam, Samoa américaines, Îles Mariannes du Nord ou Îles Vierges américaines) ou qui résident fiscalement aux États-Unis pour d'autres motifs (p. ex. double domicile, déclaration d'impôt commune avec une conjointe américaine ou un conjoint américain).

Changement de circonstances

Pour toute la durée de la relation contractuelle avec PostFinance, le/la soussigné/e s'engage à informer PostFinance, spontanément et dans les 30 jours, de tout changement de circonstances concernant les indications données ici.

Par votre signature, vous confirmez avoir rempli le formulaire en toute bonne foi de manière conforme à la vérité, correcte et complète. Vous confirmez en particulier ne pas avoir de résidence fiscale aux États-Unis ou, dans le cas contraire, l'avoir indiquée au préalable. PostFinance n'a fourni aucun conseil juridique ou fiscal visant à contourner le droit fiscal applicable à vous-même ou aux valeurs patrimoniales.

Le fait de donner intentionnellement des fausses indications, ainsi que de ne pas communiquer un changement de circonstances, est punissable, selon l'art. 35 LEAR³.

IMPORTANT: la date et la signature sont obligatoires. 

Lieu _____

Date _____

Veillez apposer votre signature dans le rectangle.

Si vous signez en qualité de représentant, veuillez indiquer votre relation:

Représentante légale / Représentant légal

Curatrice / Curateur

autre: _____

Annexes

- Informations sur la transmission des données relatives à l'EAR au sens des art. 14 et 14a de la Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)
- Glossaire

¹ Si vous êtes né(e) aux États-Unis ou avez eu la nationalité américaine par le passé, veuillez remettre une attestation officielle de perte de votre citoyenneté américaine («Certificate of Loss of Nationality»).

² Séjour aux États-Unis (même pour des vacances) de 183 jours au cours des trois dernières années et de plus de 31 jours dans l'année en cours, calculé à partir du début de l'année actuelle (calcul: jours dans l'année en cours + 1/3 des jours dans l'année précédente + 1/6 des jours de l'année antérieure à l'année précédente).

³ Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.1).



Information sur la transmission des données relatives à l'EAR au sens des art. 14 et 14a de la Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

Principes fondamentaux de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

L'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) est une procédure standard développée par l'OCDE visant à lutter contre l'évasion fiscale. Il prévoit que les pays participants échangent des informations concernant les comptes financiers et les cryptoactifs des contribuables. La Suisse est un pays participant et PostFinance est une institution financière déclarante, comme défini par la LEAR, ainsi qu'un prestataire de services sur cryptoactifs déclarant qui est tenu de transmettre chaque année à l'AFC les comptes financiers et les cryptoactifs déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par personnes devant faire l'objet d'une déclaration les personnes ayant leur résidence fiscale dans des États avec lesquels la Suisse a convenu d'appliquer l'EAR (États partenaires).

Les listes des États partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements concernant les comptes financiers et les cryptoactifs est consultable à tout moment sous sif.admin.ch/fr/echange-automatique-renseignements-ear ou postfinance.ch/ear. Les listes sont actualisées par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI ou par PostFinance lorsqu'un nouvel accord entre en vigueur.

Les renseignements à échanger

En cas de résidence fiscale dans un État partenaire, PostFinance est tenue de déclarer à l'AFC les données personnelles déclarables ainsi que les données relatives au compte financier et aux cryptoactifs déclarables.⁴

Pour les comptes financiers, les données personnelles déclarables comprennent le nom, l'adresse, le(s) pays de la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, la date de naissance de la ou du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique ainsi que l'indication mentionnant si la ou le titulaire du compte a présenté une autocertification valable. La déclaration comprend le numéro de compte, le type de compte, ainsi que les indications mentionnant s'il s'agit d'un compte existant ou d'un nouveau compte et d'un compte personnel ou d'un compte commun. Sont également déclarés le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

Pour les cryptoactifs, les données personnelles déclarables comprennent le nom, l'adresse, le(s) pays de la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, ainsi que la date de naissance de l'Utilisatrice ou de l'Utilisateur de cryptoactifs. Sont également déclarées les données de transaction pour chaque cryptoactif pertinent. Ces dernières comprennent des indications sur les achats et les ventes contre des monnaies fiat ou d'autres cryptoactifs pertinents ainsi que sur les transferts n'impliquant pas ce type de monnaies ou de cryptoactifs et/ou effectués vers des adresses de portefeuille électronique ne pouvant pas être attribuées à un prestataire de services d'actifs virtuels ou à un établissement financier. Dans

ce cadre, il convient d'indiquer systématiquement le montant brut total ou la valeur du marché globale, le nombre total d'unités, ainsi que le nombre de transactions pertinentes.

L'utilisation de renseignements

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'État partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales.

Les droits des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁵, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits suivants:

1. Envers PostFinance

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de PostFinance. Elles peuvent notamment demander quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC.

PostFinance est tenue de faire parvenir une copie de la déclaration à l'AFC des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, si ces dernières en font la demande. À cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui les concernent.

Elles peuvent en outre requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de PostFinance.

2. Envers l'AFC

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexacts en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'État de droit, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)⁶.

Elles ne disposent pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, elles ne peuvent ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

⁴ Dans la mesure où vous n'indiquez pas votre résidence fiscale, PostFinance a l'obligation de déterminer un domicile fiscal sur la base d'indices, ce qui peut éventuellement mener à une annonce à l'AFC.

⁵ Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)



Échange automatique de renseignements (EAR)

L'EAR a pour but de rendre impossible l'évasion fiscale. Dans ce cadre, les autorités fiscales s'échangent des données relatives à des comptes financiers et à des cryptoactifs au niveau international. Afin que l'échange des informations soit garanti, les institutions financières ont l'obligation de communiquer les données relatives à l'EAR à leurs autorités fiscales nationales lorsqu'une convention a été conclue entre les États concernés. L'EAR concerne toutes les personnes physiques et morales dont la résidence fiscale se trouve dans un État avec lequel la Suisse a conclu une convention EAR.

Compte déclarable

Un compte déclarable est un compte financier (p. ex. compte, dépôt) dont la ou le titulaire est une ou plusieurs personnes déclarables. De plus, un compte est considéré comme déclarable si une ou plusieurs personnes déclarables contrôlent une communauté de droit passive (Passive Non-Financial Entity).

Cryptoactif

Le terme «cryptoactif» désigne la représentation numérique d'une valeur basée sur une technologie des registres distribués (Distributed-Ledger-Technologie, DLT) sécurisée par des moyens cryptographiques ou sur une technologie similaire permettant de valider et de sécuriser de transactions.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne physique ou une entité juridique ayant sa résidence fiscale dans un pays devant faire l'objet d'une déclaration.

État participant / État partenaire

La notion d'État participant correspond à celle d'État partenaire. Il s'agit d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements.

Titulaire du compte

La ou le titulaire du compte est la contractante / le cocontractant d'une relation de compte et/ou dépôt. En cas de relation collective (relation partenaire), en principe, chaque copropriétaire est considéré comme titulaire du compte. La ou le titulaire du compte est obligé de déclarer les avoirs et les revenus auprès de son administration fiscale.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le FATCA est une loi américaine qui concerne toutes les institutions financières qui ont leur siège hors des USA. Ces institutions financières ont l'obligation de transmettre les données de leurs clientes et clients américains à l'autorité fiscale américaine (IRS). PostFinance étant une telle institution financière, elle respecte les dispositions du FATCA.

Résidence fiscale

La résidence fiscale est déterminée d'après les règles nationales relatives à l'assujettissement illimité à l'impôt. Les critères d'un assujettissement illimité varient d'un État à l'autre, mais les caractéristiques suivantes de la résidence sont habituellement utilisées:

1. Domicile civil permanent
2. Centre des intérêts de vie
3. Résidence habituelle ou
4. Nationalité

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État, il faut le cas échéant indiquer tous les États dans lesquels cette personne est résidente fiscale. Dans ces cas, les règles dites tie-breaker (examen en cascade) ne s'appliquent pas et la personne concernée est considérée comme résidente fiscale dans tous les États pour les besoins de l'échange automatique de renseignements.

PostFinance ne propose pas de conseil fiscal. En cas de questions concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseillère fiscale ou conseiller fiscal.

Numéro d'identification fiscale

Le numéro d'identification d'une ou d'un contribuable émis par son État de résidence. En cas de questions concernant votre numéro d'identification fiscale, veuillez vous adresser à votre autorité fiscale.

Personne exerçant le contrôle

Une personne physique qui exerce le contrôle sur une entreprise (directement à travers une participation ou indirectement) est qualifiée de personne exerçant le contrôle.

Certificate of Loss of Nationality

Lorsqu'une personne renonce à la nationalité américaine, les autorités des US délivrent un certificat attestant de cette renonciation.

Territoire US

Ce terme désigne un territoire US soumis à l'autorité du Gouvernement fédéral US sans être lui-même un État fédéral US ou sans faire partie d'un tel État. Actuellement, cela inclut notamment Porto Rico, Guam, les Samoa américaines, les Îles Mariannes du Nord et les Îles Vierges des États-Unis.

U.S. Green Card

Une U.S. Green Card est une carte permettant d'enregistrer les étrangères et les étrangers aux USA en tant qu'habitantes et habitants légitimes avec une résidence durable. Elle est délivrée par l'U.S. Citizenship and Immigration Services. Une personne physique dont le droit de résider durablement aux USA a été reconnu à un moment donné pendant l'année civile est qualifiée d'étrangère ou d'étranger résidant aux USA pour cette année.

Vous trouverez de plus amples informations sur:

www.postfinance.ch/ear

www.postfinance.ch/fatca

* Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)



Autocertification relative à la résidence fiscale

pour les personnes physiques

(Les désignations de personnes incluent les différents genres)

En raison des normes internationales relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale, ainsi que du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), PostFinance SA (ci-après dénommée PostFinance) a l'obligation d'identifier les résidences fiscales de ses clientes et clients.

Numéro de partenaire _____ Numéro de l'ordre _____

Nom _____

Prénom _____

Nationalité _____ Date de naissance _____

Adresse de domicile

Rue, n° _____

NPA _____ Lieu _____

Pays _____

Les données indiquées sur le présent formulaire sont valables pour toutes les relations d'affaires que vous entretenez auprès de PostFinance à titre individuel, avec d'autres personnes, en tant qu'ayant droit économique ou en tant que personne exerçant le contrôle. Par la présente, vous déclarez avoir votre résidence fiscale illimitée (domicile fiscal principal) dans le(s) pays suivant(s):

IMPORTANT: au moins un pays doit être coché.

Suisse

En cas de résidence fiscale en Suisse, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro d'identification fiscale.

Allemagne

Numéro d'identification fiscale _____

Italie

Numéro d'identification fiscale _____

France

Numéro d'identification fiscale _____

États-Unis

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

autres:

Numéro d'identification fiscale _____

En cas de questions concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal.



Considérations essentielles concernant la résidence fiscale aux États-Unis¹


Ont leur résidence fiscale aux États-Unis toutes les personnes qui possèdent la citoyenneté américaine, une autorisation de séjour permanent (p. ex. titulaires d'une green card), qui remplissent les critères du test «Substantial Presence»², sont nées aux États-Unis ou dans l'un des territoires faisant partie des États-Unis (Porto Rico, Guam, Samoa américaines, Îles Mariannes du Nord ou Îles Vierges américaines) ou qui résident fiscalement aux États-Unis pour d'autres motifs (p. ex. double domicile, déclaration d'impôt commune avec une conjointe américaine ou un conjoint américain).

Changement de circonstances

Pour toute la durée de la relation contractuelle avec PostFinance, le/la soussigné/e s'engage à informer PostFinance, spontanément et dans les 30 jours, de tout changement de circonstances concernant les indications données ici.

Par votre signature, vous confirmez avoir rempli le formulaire en toute bonne foi de manière conforme à la vérité, correcte et complète. Vous confirmez en particulier ne pas avoir de résidence fiscale aux États-Unis ou, dans le cas contraire, l'avoir indiquée au préalable. PostFinance n'a fourni aucun conseil juridique ou fiscal visant à contourner le droit fiscal applicable à vous-même ou aux valeurs patrimoniales.

Le fait de donner intentionnellement des fausses indications, ainsi que de ne pas communiquer un changement de circonstances, est punissable, selon l'art. 35 LEAR³.

IMPORTANT: la date et la signature sont obligatoires. 

Lieu _____

Date _____

Veillez apposer votre signature dans le rectangle.

Si vous signez en qualité de représentant, veuillez indiquer votre relation:

Représentante légale / Représentant légal

Curatrice / Curateur

autre: _____

Annexes

- Informations sur la transmission des données relatives à l'EAR au sens des art. 14 et 14a de la Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)
- Glossaire

¹ Si vous êtes né(e) aux États-Unis ou avez eu la nationalité américaine par le passé, veuillez remettre une attestation officielle de perte de votre citoyenneté américaine («Certificate of Loss of Nationality»).

² Séjour aux États-Unis (même pour des vacances) de 183 jours au cours des trois dernières années et de plus de 31 jours dans l'année en cours, calculé à partir du début de l'année actuelle (calcul: jours dans l'année en cours + 1/3 des jours dans l'année précédente + 1/6 des jours de l'année antérieure à l'année précédente).

³ Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (RS 653.1).



Information sur la transmission des données relatives à l'EAR au sens des art. 14 et 14a de la Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)

Principes fondamentaux de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)

L'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) est une procédure standard développée par l'OCDE visant à lutter contre l'évasion fiscale. Il prévoit que les pays participants échangent des informations concernant les comptes financiers et les cryptoactifs des contribuables. La Suisse est un pays participant et PostFinance est une institution financière déclarante, comme défini par la LEAR, ainsi qu'un prestataire de services sur cryptoactifs déclarant qui est tenu de transmettre chaque année à l'AFC les comptes financiers et les cryptoactifs déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par personnes devant faire l'objet d'une déclaration les personnes ayant leur résidence fiscale dans des États avec lesquels la Suisse a convenu d'appliquer l'EAR (États partenaires).

Les listes des États partenaires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements concernant les comptes financiers et les cryptoactifs est consultable à tout moment sous sif.admin.ch/fr/echange-automatique-renseignements-ear ou postfinance.ch/ear. Les listes sont actualisées par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI ou par PostFinance lorsqu'un nouvel accord entre en vigueur.

Les renseignements à échanger

En cas de résidence fiscale dans un État partenaire, PostFinance est tenue de déclarer à l'AFC les données personnelles déclarables ainsi que les données relatives au compte financier et aux cryptoactifs déclarables.⁴

Pour les comptes financiers, les données personnelles déclarables comprennent le nom, l'adresse, le(s) pays de la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, la date de naissance de la ou du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique ainsi que l'indication mentionnant si la ou le titulaire du compte a présenté une autocertification valable. La déclaration comprend le numéro de compte, le type de compte, ainsi que les indications mentionnant s'il s'agit d'un compte existant ou d'un nouveau compte et d'un compte personnel ou d'un compte commun. Sont également déclarés le montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée.

Pour les cryptoactifs, les données personnelles déclarables comprennent le nom, l'adresse, le(s) pays de la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, ainsi que la date de naissance de l'Utilisatrice ou de l'Utilisateur de cryptoactifs. Sont également déclarées les données de transaction pour chaque cryptoactif pertinent. Ces dernières comprennent des indications sur les achats et les ventes contre des monnaies fiat ou d'autres cryptoactifs pertinents ainsi que sur les transferts n'impliquant pas ce type de monnaies ou de cryptoactifs et/ou effectués vers des adresses de portefeuille électronique ne pouvant pas être attribuées à un prestataire de services d'actifs virtuels ou à un établissement financier. Dans

ce cadre, il convient d'indiquer systématiquement le montant brut total ou la valeur du marché globale, le nombre total d'unités, ainsi que le nombre de transactions pertinentes.

L'utilisation de renseignements

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'État partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales.

Les droits des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁵, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits suivants:

1. Envers PostFinance

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de PostFinance. Elles peuvent notamment demander quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC.

PostFinance est tenue de faire parvenir une copie de la déclaration à l'AFC des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, si ces dernières en font la demande. À cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui les concernent.

Elles peuvent en outre requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de PostFinance.

2. Envers l'AFC

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexacts en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'État de droit, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)⁶.

Elles ne disposent pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, elles ne peuvent ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

⁴ Dans la mesure où vous n'indiquez pas votre résidence fiscale, PostFinance a l'obligation de déterminer un domicile fiscal sur la base d'indices, ce qui peut éventuellement mener à une annonce à l'AFC.

⁵ Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)



Échange automatique de renseignements (EAR)

L'EAR a pour but de rendre impossible l'évasion fiscale. Dans ce cadre, les autorités fiscales s'échangent des données relatives à des comptes financiers et à des cryptoactifs au niveau international. Afin que l'échange des informations soit garanti, les institutions financières ont l'obligation de communiquer les données relatives à l'EAR à leurs autorités fiscales nationales lorsqu'une convention a été conclue entre les États concernés. L'EAR concerne toutes les personnes physiques et morales dont la résidence fiscale se trouve dans un État avec lequel la Suisse a conclu une convention EAR.

Compte déclarable

Un compte déclarable est un compte financier (p. ex. compte, dépôt) dont la ou le titulaire est une ou plusieurs personnes déclarables. De plus, un compte est considéré comme déclarable si une ou plusieurs personnes déclarables contrôlent une communauté de droit passive (Passive Non-Financial Entity).

Cryptoactif

Le terme «cryptoactif» désigne la représentation numérique d'une valeur basée sur une technologie des registres distribués (Distributed-Ledger-Technologie, DLT) sécurisée par des moyens cryptographiques ou sur une technologie similaire permettant de valider et de sécuriser de transactions.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne physique ou une entité juridique ayant sa résidence fiscale dans un pays devant faire l'objet d'une déclaration.

État participant / État partenaire

La notion d'État participant correspond à celle d'État partenaire. Il s'agit d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements.

Titulaire du compte

La ou le titulaire du compte est la contractante / le cocontractant d'une relation de compte et/ou dépôt. En cas de relation collective (relation partenaire), en principe, chaque copropriétaire est considéré comme titulaire du compte. La ou le titulaire du compte est obligé de déclarer les avoirs et les revenus auprès de son administration fiscale.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le FATCA est une loi américaine qui concerne toutes les institutions financières qui ont leur siège hors des USA. Ces institutions financières ont l'obligation de transmettre les données de leurs clientes et clients américains à l'autorité fiscale américaine (IRS). PostFinance étant une telle institution financière, elle respecte les dispositions du FATCA.

Résidence fiscale

La résidence fiscale est déterminée d'après les règles nationales relatives à l'assujettissement illimité à l'impôt. Les critères d'un assujettissement illimité varient d'un État à l'autre, mais les caractéristiques suivantes de la résidence sont habituellement utilisées:

1. Domicile civil permanent
2. Centre des intérêts de vie
3. Résidence habituelle ou
4. Nationalité

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État, il faut le cas échéant indiquer tous les États dans lesquels cette personne est résidente fiscale. Dans ces cas, les règles dites tie-breaker (examen en cascade) ne s'appliquent pas et la personne concernée est considérée comme résidente fiscale dans tous les États pour les besoins de l'échange automatique de renseignements.

PostFinance ne propose pas de conseil fiscal. En cas de questions concernant votre résidence fiscale, veuillez contacter votre conseillère fiscale ou conseiller fiscal.

Numéro d'identification fiscale

Le numéro d'identification d'une ou d'un contribuable émis par son État de résidence. En cas de questions concernant votre numéro d'identification fiscale, veuillez vous adresser à votre autorité fiscale.

Personne exerçant le contrôle

Une personne physique qui exerce le contrôle sur une entreprise (directement à travers une participation ou indirectement) est qualifiée de personne exerçant le contrôle.

Certificate of Loss of Nationality

Lorsqu'une personne renonce à la nationalité américaine, les autorités des US délivrent un certificat attestant de cette renonciation.

Territoire US

Ce terme désigne un territoire US soumis à l'autorité du Gouvernement fédéral US sans être lui-même un État fédéral US ou sans faire partie d'un tel État. Actuellement, cela inclut notamment Porto Rico, Guam, les Samoa américaines, les Îles Mariannes du Nord et les Îles Vierges des États-Unis.

U.S. Green Card

Une U.S. Green Card est une carte permettant d'enregistrer les étrangères et les étrangers aux USA en tant qu'habitantes et habitants légitimes avec une résidence durable. Elle est délivrée par l'U.S. Citizenship and Immigration Services. Une personne physique dont le droit de résider durablement aux USA a été reconnu à un moment donné pendant l'année civile est qualifiée d'étrangère ou d'étranger résidant aux USA pour cette année.

Vous trouverez de plus amples informations sur:

www.postfinance.ch/ear

www.postfinance.ch/fatca

* Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)



Numéro de partenaire* _____ Numéro de l'ordre _____

Indications concernant la cliente ou le client

Cliente/client ①

Monsieur Madame

Nom _____

Prénom _____

Rue _____ N° _____

NPA _____

Lieu _____

Pays _____

Date de naissance _____

Nationalité CH

autre _____

Permis de séjour _____

Téléphone privé _____

Téléphone prof. _____

E-mail _____

Profession _____

Employeur _____

Revenu annuel brut CHF 0 – CHF 29'999

CHF 30'000 – CHF 74'999

CHF 75'000 – CHF 149'999

CHF 150'000 – CHF 249'999

CHF 250'000 et plus

Langue de correspondance al fr it an

Je suis déjà cliente ou client et utilise les produits/services suivants:

Numéro de compte/IBAN _____

Je ne suis pas encore cliente ou client.

Autre cliente ou client (en cas de relation partenaire) ②

Monsieur Madame même adresse que le client 1

Nom _____

Prénom _____

Rue _____ N° _____

NPA _____

Lieu _____

Pays _____

Date de naissance _____

Nationalité CH

autre _____

Permis de séjour _____

Téléphone privé _____

Téléphone prof. _____

E-mail _____

Profession _____

Employeur _____

Revenu annuel brut CHF 0 – CHF 29'999

CHF 30'000 – CHF 74'999

CHF 75'000 – CHF 149'999

CHF 150'000 – CHF 249'999

CHF 250'000 et plus

Adresse de correspondance (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)*

Monsieur Madame

Nom _____ Prénom _____

Rue _____ N° _____ Case postale _____

NPA _____ Lieu _____

Pays CH autre _____

Choix des prestations

Package bancaire

Smart SmartPlus

Distribution des documents de compte

Option papier

Débit des frais sur le compte/l'IBAN existant _____

sur un nouveau compte

* indications facultatives



Compte pour trafic des paiements

Monnaie

CHF EUR _____

Possibilité de découvert¹

oui non

PostFinance Card

au nom de la cliente ou du client 1 au nom de la cliente ou du client 2

Prestations

Le numéro de compte peut être publié dans la liste des titulaires de compte non accessible au public

¹ PostFinance peut accorder une limite de découvert conformément à ses conditions générales actuellement en vigueur. Le montant de la limite de découvert peut être redéfini en permanence par PostFinance, en règle générale chaque mois, en tenant compte notamment de la solvabilité de la cliente ou du client.

Compte d'épargne

Monnaie

CHF EUR

Carte

Je souhaite une carte de compte
 au nom de la cliente ou du client 1 au nom de la cliente ou du client 2
 Je souhaite pouvoir accéder à mon compte d'épargne au moyen de la PostFinance Card (valable uniquement pour les retraits au Postomat)



E-finance – gestion du compte en ligne

- E-finance (nouvelle adhésion)
 Avec une utilisatrice ou un utilisateur, au nom de Cliente/client 1 Cliente/client 2
 Avec deux utilisatrices ou utilisateurs (en cas de relation partenaire)
 Activer les nouveaux comptes/dépôts sous le numéro d'adhérent e-finance existant N° _____

Protection des données

Vous trouverez des informations sur la protection des données sur postfinance.ch/protection-des-donnees. La cliente ou le client confirme que les informations fournies par ses soins dans le cadre de la souscription sont correctes. Si les informations évoluent, la cliente ou le client en informe immédiatement PostFinance. Les détails relatifs aux principes et modalités du traitement de données découlent de la déclaration générale de protection des données de PostFinance SA (www.postfinance.ch/dpd). Cela concerne en particulier les finalités du traitement des données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client. Si la cliente ou le client communique des données sur d'autres personnes à PostFinance, elle ou il confirme en avoir l'autorisation et que ces données sont correctes. Sur demande de PostFinance, la cliente ou le client doit fournir la preuve que ces personnes autorisent la communication et le traitement ultérieur des données les concernant et qu'elles ont été préalablement informées de la déclaration générale de protection des données de PostFinance SA (postfinance.ch/dpd).

Remarques

Lieu _____ Lieu _____
Date _____ Date _____
 

Signature du client 1 Signature du client 2²

² Signature de la représentante légale ou du représentant légal si la cliente ou le client 1 a moins de 12 ans ou est majeur(e) et incapable d'exercer les droits civiques.

Veillez envoyer le formulaire à: PostFinance SA, Scan Center, 3002 Berne

Sera complété par PostFinance

| | | |
|--|--|---|
| Données d'adhésion | | Timbre |
| Office de conclusion | Code de lieu _____ | Numéro personnel _____ |
| <input type="checkbox"/> Filiale PF | <input type="checkbox"/> Filiale de la Poste | <input type="checkbox"/> _____ |
| Informations complémentaires pour l'ouverture d'un compte collaboratrice ou collaborateur PostFinance | | Justificatif de formation |
| Numéro personnel _____ | La/le cliente/client est <input type="checkbox"/> Collaboratrice/collaborateur | <input type="checkbox"/> vu. Valable jusqu'au _____ |



Procuration pour personnes physiques

Procuration (à l'exception notamment d'e-trading, du compte prévoyance 3a, du compte de libre passage, de l'assurance-vie, de l'hypothèque, de la carte de crédit, du crédit privé, de l'assurance de choses et de l'assurance de patrimoine) établie entre PostFinance et la cliente ou le client, ci-après «la mandante ou le mandant».

Numéro de partenaire* _____ Numéro de l'ordre* _____

* indications facultatives

1. Indications concernant la cliente ou le client

| | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Monsieur | <input type="checkbox"/> Madame | <input type="checkbox"/> et la relation partenaire | <input type="checkbox"/> Monsieur | <input type="checkbox"/> Madame |
| Nom _____ | | Nom _____ | | |
| Prénom _____ | | Prénom _____ | | |
| Rue _____ N° _____ | | Rue _____ N° _____ | | |
| NPA _____ | | NPA _____ | | |
| Lieu _____ | | Lieu _____ | | |
| Pays _____ | | Pays _____ | | |
| Date de naissance _____ | | Date de naissance _____ | | |

2. Champ d'application

La mandante/ ou le mandant octroie à la personne mandatée citée ci-après le pouvoir de la ou le représenter légalement auprès de PostFinance. La personne mandatée est notamment autorisée à disposer des valeurs patrimoniales déposées auprès de PostFinance au nom de la mandante ou du mandant ainsi que des prestations qui y sont liées (p. ex. e-finance) auprès de PostFinance et à faire toute autre déclaration juridiquement contraignante relative à ces valeurs, notamment ouvrir certains nouveaux services et mettre fin à la relation commerciale dans certaines circonstances. La personne mandatée a le même droit à l'information que la mandante ou le mandant, qui comprend également une éventuelle période antérieure à l'octroi de la procuration. Sa signature ainsi que toutes les déclarations qu'elle fait et toutes les mesures qu'elle prend engagent la mandante ou le mandant. La procuration ne s'éteint pas au décès, à la déclaration d'absence, à la perte de l'exercice des droits civils ou à la faillite de la mandante ou du mandant (art. 35 CO). Elle reste en vigueur jusqu'à son annulation écrite vis-à-vis de PostFinance, si PostFinance n'autorise pas d'autres canaux de communication pour l'annulation le moment venu. La mandante ou le mandant confirme que les informations fournies sont correctes. Si les informations évoluent, la mandante ou le mandant, ou la personne mandatée, en informe immédiatement PostFinance.

3. La protection des données

Vous trouverez des informations sur la protection des données sur postfinance.ch/protection-des-donnees. La mandante ou le mandant confirme être autorisé(e) à communiquer à PostFinance des données concernant la personne mandatée. Sur demande de PostFinance, la mandante ou le mandant doit fournir la preuve que la personne mandatée autorise la communication et le traitement ultérieur des données les concernant et qu'elle a été préalablement informée de la déclaration générale de protection des données de PostFinance SA (postfinance.ch/dpd).

La procuration s'applique:



- pour l'ensemble de la relation d'affaires impliquant de futurs produits et services ou
 uniquement pour les numéros de compte/dépôt suivants

_____ / _____ / _____

| | | | |
|---|--|--|---|
| Personne mandatée 1 | Signature <input type="checkbox"/> individuelle* <input type="checkbox"/> collective | | Apporter la signature de la personne mandatée dans le champ |
| <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame | * En l'absence d'indication, on accorde le droit de signature individuelle. | | |
| Nom _____ | | | |
| Prénom _____ | | | |
| Date de naissance _____ | | | |
| Rue _____ N° _____ | | | |
| NPA _____ Lieu _____ | | | |
| Pays _____ | | | |
| Nationalité <input type="checkbox"/> CH autre _____ | | | |
| Relation avec la cliente ou le client ¹ _____ | | | |

¹ Relation exacte existant entre la personne mandatée et la cliente ou le client (p. ex. mère, père, partenaire, etc.)





Personne mandatée 2 Signature individuelle* collective  

Monsieur Madame * En l'absence d'indication, on accorde le droit de signature individuelle.

Nom _____
 Prénom _____
 Date de naissance _____
 Rue _____ N° _____
 NPA _____ Lieu _____
 Pays _____
 Nationalité CH autre _____
 Relation avec la cliente ou le client¹ _____

Apposer la signature de la personne mandatée dans le champ
 Pour des informations sur la protection des données, voir le point 3.

¹ Relation exacte existant entre la personne mandatée et la cliente ou le client (p. ex. mère, père, partenaire, etc.)

Personne mandatée 3 Signature individuelle* collective  

Monsieur Madame * En l'absence d'indication, on accorde le droit de signature individuelle.

Nom _____
 Prénom _____
 Date de naissance _____
 Rue _____ N° _____
 NPA _____ Lieu _____
 Pays _____
 Nationalité CH autre _____
 Relation avec la cliente ou le client¹ _____

Apposer la signature de la personne mandatée dans le champ
 Pour des informations sur la protection des données, voir le point 3.

¹ Relation exacte existant entre la personne mandatée et la cliente ou le client (p. ex. mère, père, partenaire, etc.)

4. Radier la procuration

Les anciennes procurations doivent être traitées comme suit:







- toutes les anciennes procurations sont révoquées
- seules les procurations conférées aux personnes suivantes sont révoquées

| | |
|--------------|-------------------------|
| Nom _____ | Date de naissance _____ |
| Prénom _____ | |

| | |
|--------------|-------------------------|
| Nom _____ | Date de naissance _____ |
| Prénom _____ | |

5. Signature(s) / reconnaissance des procurations

La cliente ou Le client certifie l'authenticité des signatures apposées plus haut et reconnaît la validité des procurations octroyées.

| | |
|---|---|
| Signature de la cliente ou du client | Signature de la cliente ou du client (en cas de relation partenaire) ² |
| Lieu _____ | Lieu _____ |
| Date (DD.MM.YYYY) _____ | Date (DD.MM.YYYY) _____ |
|   |   |
|  |  |
| Nom _____ | Nom _____ |
| Prénom _____ | Prénom _____ |

² Signature de la représentante légale ou du représentant légal si la cliente ou le client a moins de 12 ans ou est majeur(e) et incapable d'exercer les droits civiques.

Veillez envoyer le formulaire à: PostFinance SA, Scan Center, 3002 Berne



1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) règlent la relation entre la cliente ou le client et PostFinance SA (PostFinance). Ensemble avec les conditions de participation fondamentales «Offre de prestations numériques», «Cartes physiques et virtuelles de PostFinance» et «Trafic des paiements», elles font partie intégrante du contrat dans leur version actualisée (postfinance.ch/mentions-legales).

Certains produits ou prestations sont éventuellement régis par d'autres éléments contractuels, tels que des conditions de participation, règlements, conditions, manuels, descriptions de produits, factsheets, feuilles d'information et brochures. Ceux-ci s'appliquent également dans la version en vigueur. Les dispositions correspondantes constituent des conventions spéciales en plus de celles des présentes CG et des conditions de participation fondamentales et, en principe, priment sur ces dernières.

Les détails relatifs aux principes et modalités du traitement de données découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd). Cela concerne en particulier les finalités du traitement de données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client.

Les produits et services de PostFinance s'adressent en principe à des personnes dont le domicile ou le siège et le lieu de séjour usuel se trouvent en Suisse.

2. Légitimation

PostFinance contrôle la légitimation de la cliente ou du client ou de sa représentante ou son représentant avec la diligence usuelle en affaires. Elle utilise des moyens techniques et organisationnels pour détecter et prévenir les abus.

Si PostFinance manque dans ce cadre à la diligence usuelle en affaires, elle assume les dommages directs en résultant.

La cliente ou le client doit conserver avec soin ses documents relatifs à la relation d'affaires avec PostFinance. La cliente ou le client est tenu/e de prendre toutes les mesures de précaution pour écarter le risque d'accès non autorisé ou d'abus, y compris à l'égard de pouvoirs de représentation. **Les opérations pour compte propre effectuées par ses représentant(e)s ne constituent pas un abus; celles-ci sont réputées expressément acceptées par la cliente ou le client.** Si la cliente ou le client constate des irrégularités, elle en informe sans tarder PostFinance.

La cliente ou le client est responsable des dommages dus à une violation de ces obligations de diligence. Si ni la cliente ou le client ni PostFinance n'a manqué à ses obligations de diligence, le dommage est à la charge de la partie dans la sphère d'influence de laquelle est survenue la cause de l'acte dommageable.

3. Relation d'affaires avec plusieurs personnes

Si plusieurs personnes entretiennent conjointement une relation d'affaires avec PostFinance, elles sont considérées ensemble comme une ou un partenaire contractuel ou une cliente ou un client. Les personnes participant à la relation d'affaires répondent solidairement envers PostFinance des engagements qui en résultent. Les paiements sur un compte tenu par plusieurs personnes peuvent être inscrits au crédit de ce compte même si l'expéditrice ou l'expéditeur souhaite verser le montant en faveur d'une seule personne.

4. Procurations

La cliente ou le client peut se faire représenter par des tiers vis-à-vis de PostFinance pour l'utilisation de certains produits et prestations. Les détails découlent des formulaires de procurations spécifiques. En cas de modification des informations figurant dans la procuración, en particulier en cas de modification des données personnelles des

mandataires, PostFinance doit immédiatement être informée. PostFinance se réserve le droit de communiquer ces modifications à la cliente ou au client ou aux mandataires. La procuración revêt un caractère obligatoire jusqu'à sa révocation. En particulier, elle ne s'éteint pas en cas de décès, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite de la mandante ou du mandant ou de la/du mandataire.

5. Restriction dans l'exercice des droits civils

La cliente ou le client doit supporter le dommage lié à son incapacité ou à celle de sa représentante/son représentant d'exercer les droits civils, à moins que PostFinance n'ait été informée au préalable et par écrit de la perte de l'exercice des droits civils ou de la faculté à effectuer en son propre nom et dans son intérêt des opérations bancaires.

6. Obligations d'informer

La cliente ou le client est tenu/e de communiquer sans délai de manière correcte et exhaustive à PostFinance toutes les informations personnelles de la cliente elle-même ou du client lui-même, ainsi que des tiers liés à la cliente ou au client, pertinentes pour la relation d'affaires et requises par la loi ou la réglementation (p. ex. ayants droit économiques, représentantes/représentants, détentrices/détenteurs du contrôle, mandataires, etc.), ainsi que leur modification. Cela concerne en particulier les informations ou toute modification du nom, de l'adresse ou de l'adresse de correspondance, du domicile/siège, de la nationalité, du statut de U.S. Person, d'ayant droit économique, de représentante ou représentant et de la révocation de procurations, de droits d'accès et de droits de signature ainsi que de l'exercice des droits civils de la cliente ou du client même ou de sa représentante ou de son représentant.

La cliente ou le client est tenu/e de respecter son obligation d'informer par écrit, à moins que PostFinance n'accepte d'autres canaux de communication ou les a convenus avec la cliente ou le client (cf. à ce sujet chiffre 14 CG). La cliente ou le client fait le nécessaire pour que les tiers liés à elle/lui (p. ex. ayants droit économiques, représentantes/représentants, détentrices/détenteurs du contrôle, mandataires, etc.) acceptent la communication de leurs données à PostFinance et leur traitement ultérieur et aient été préalablement informés au moyen de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd). Sur demande de PostFinance, la cliente ou le client fournit la preuve correspondante. PostFinance est également autorisée à se procurer ces informations ou à se les faire confirmer directement par les personnes participant à la relation d'affaires ou les tiers liés à la cliente ou au client, et donc de révéler la relation d'affaires à ces personnes, pour autant que PostFinance le juge nécessaire, en particulier pour le respect de prescriptions réglementaires.

La cliente ou le client est responsable du maintien du contact avec PostFinance. Si PostFinance ne dispose pas des informations de contact pertinentes pour la relation d'affaires, les dispositions concernant les avoirs sans contact et en déshérence s'appliquent. À cet égard, la cliente ou le client prend note du chiffre 16 b) CG. D'autres informations concernant les avoirs sans contact et en déshérence peuvent être consultées sur Internet à l'adresse postfinance.ch/mentions-legales.

La cliente ou le client est responsable des dommages imputables à une violation de ces obligations d'informer. Les communications de PostFinance sont considérées comme venues lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue, publiées officiellement ou transmises au moyen de tout autre canal de communication convenu avec la cliente ou le client.

7. Jours ouvrables bancaires

Dans la relation d'affaires avec PostFinance, les samedis, dimanches et jours fériés légalement reconnus ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

8. Ordres et erreurs de comptabilisation

Lorsque la cliente ou le client lui transmet un ordre, PostFinance l'exécute, pourvu que les conditions soient remplies (p. ex. respect d'éventuels délais de préavis, légitimation, absence de signes d'abus, respect des prescriptions légales et réglementaires).

Au cas où, suite à l'inexécution, à l'exécution en retard ou imparfaite d'ordres, la cliente ou le client subit des dommages qui ne lui sont pas imputables, PostFinance répond en cas de faute légère seulement de la perte des intérêts. Les taux d'intérêt de PostFinance sont déterminants pour le calcul de la perte. La cliente ou le client est responsable des conséquences résultant notamment d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

La responsabilité de PostFinance est exclue en cas de force majeure, pour les dommages indirects ou pour les dommages consécutifs et pour un manque à gagner ou pour d'autres dommages qui n'ont pas été occasionnés par PostFinance par une négligence grave ou une faute intentionnelle. Toutes les limitations de responsabilité s'appliquent également dans le cas où PostFinance fait appel à des auxiliaires ou à des tiers pour l'exécution du contrat (cf. chiffre 17 CG). PostFinance exclut toute responsabilité si la cliente ou le client ne respecte pas les obligations de diligence résultant des documents susmentionnés (notamment des conditions de participation) ou qui lui incombent de toute autre façon.

PostFinance s'efforce de mettre à disposition un accès si possible fonctionnel et ininterrompu aux produits et services proposés par PostFinance. Si la fourniture de prestations est entravée par des influences externes (p. ex. pannes de courant ou pénurie d'électricité, pandémies, épidémies, prestations techniques non conformes ou interruptions du réseau de télécommunications, d'Internet, de l'infrastructure informatique, attaques ransomware et réalisation générale de cyberrisques, ainsi que l'utilisation abusive des données par des tiers ou les restrictions de la disponibilité des données qui en résultent), PostFinance fournit ses prestations du mieux possible. Dans ce contexte, elle donne la priorité au service universel, dès lors où cela est techniquement possible et n'entraîne qu'une charge de travail raisonnable. La responsabilité de PostFinance pour de telles baisses de performance n'est engagée que si elle n'a pas fait preuve de la diligence usuelle dans les affaires.

9. Contestations

La cliente ou le client est tenu/e d'adresser les contestations relatives à la relation d'affaires sans tarder, au plus tard dans un délai fixé le cas échéant par PostFinance. Cela s'applique en particulier à l'exécution d'ordres et à la réception / non-réception de documents clients tels que des extraits de compte ou de dépôt. Lorsque les contestations de la cliente ou du client ne sont pas remises en temps utile, celle-ci peut être tenu/e de supporter les dommages y afférents. Si aucune contestation n'est envoyée pendant le délai fixé par PostFinance, les contenus (p. ex. extraits de compte et de dépôt) sont réputés approuvés.

10. Limite de découvert

Si PostFinance estime à son entière discrétion que les conditions sont remplies (p. ex. vérification de la solvabilité positive, crédits réguliers), elle peut octroyer une limite de découvert pendant un mois au maximum. En cas de dépassement de la limite en termes de temps et/ou de montant, PostFinance est en droit de bloquer le compte à tout moment et sans préavis, de suspendre la limite et d'engager d'autres démarches.

11. Monnaies étrangères

Les contreparties correspondant aux avoirs en monnaie étrangère sont placées, au nom de PostFinance mais aux frais et risques de la cliente ou du client, auprès des banques correspondantes situées dans la zone monétaire concernée ou en dehors de celle-ci. La cliente ou le client supporte proportionnellement les conséquences économiques et juridiques d'éventuelles mesures administratives touchant l'avoir de PostFinance dans le pays de la monnaie ou du placement.

En principe, les montants en monnaie étrangère sont crédités ou débités sur le compte indiqué par la donneuse d'ordre ou le donneur d'ordre du paiement, indépendamment de la monnaie utilisée. PostFinance peut créditer le paiement entrant en faveur de la cliente ou du client sur son compte en monnaie étrangère, dans la mesure où celui-ci est dans la monnaie indiquée.

La conversion d'une monnaie d'origine dans une autre monnaie a lieu au cours fixé et publié par PostFinance pour le mode de paiement choisi, au moment où PostFinance exécute la transaction. Les éventuels risques de change (p. ex. en cas de réinscription au crédit du compte suite au rejet de l'ordre/au retour du montant, de panne de système et/ou de suspension de la transaction en cas d'évènements particuliers sur le marché) ainsi que les conséquences économiques et juridiques d'éventuelles mesures administratives (p. ex. interdictions de paiement ou de transfert) sont supportés par la cliente ou le client. Si l'établissement financier destinataire d'un paiement vers l'étranger ne dispose pas de compte libellé dans la monnaie de l'ordre de paiement, PostFinance peut procéder à une conversion dans la monnaie locale de l'établissement en question.

12. Conditions

PostFinance fixe les prix (commissions, y compris les commissions sur avoirs, frais, etc.) et les taux d'intérêt (y compris d'éventuels taux d'intérêt négatifs) pour ses produits et prestations. Elle se réserve le droit de les adapter à tout moment en fonction de la situation sur le marché monétaire et financier, du renchérissement et de toute autre modification de prix. PostFinance peut débiter les prix, les intérêts, les taxes et les frais directement du compte. Les impôts et autres taxes supplémentaires ainsi que les éventuels frais de tiers sont à la charge de la cliente ou du client.

PostFinance fixe le moment de l'inscription au crédit ou au débit (date de valeur) des intérêts et des prix ainsi que le moment à partir duquel ou jusqu'auquel le calcul des intérêts est effectué. Les dépôts et les retraits en cours d'année sont pris en compte pro rata temporis pour le calcul des intérêts.

Les prix, les adaptations de prix et l'introduction de nouveaux prix sont annoncés à la cliente ou au client de façon appropriée et entrent en vigueur au moment indiqué. Les taux d'intérêt et leurs modifications sont publiés sur la page web de PostFinance et entrent en vigueur au moment indiqué sans communication particulière à la cliente ou au client.

En cas de contestation, la cliente ou le client est en droit de résilier le produit ou le service en question avec effet immédiat à compter de la communication. La résiliation doit alors intervenir dans le délai maximal d'un mois suivant la communication. Dans le cas d'une telle résiliation, la cliente ou le client ne doit subir aucun préjudice en matière de délais de résiliation ou de retrait.

13. Obligations légales, autres obligations et restrictions des services

PostFinance peut prendre des mesures pour le respect ou la mise en œuvre des dispositions légales ou réglementaires, des accords ou sanctions internationaux, des conventions entre PostFinance et des tiers, afin de garantir une relation d'affaires irréprochable ou pour assurer la compliance ou la sécurité internes. Cela vaut également en cas de conflits d'intérêts pouvant survenir entre différents partenaires contractuels et clientes ou clients de PostFinance, ainsi qu'en cas d'incertitudes concernant la légitimation. En particulier, dans ce genre de cas, PostFinance peut restreindre l'accès à des prestations et produits, limiter la mise à disposition sans donner de justification, annoncer l'existence de la relation d'affaires aux autorités compétentes ou y mettre fin, adapter les conditions, facturer des frais supplémentaires et/ou prendre d'autres mesures appropriées avec effet immédiat. En cas de décès, PostFinance peut bloquer les comptes de la cliente ou du client décédé. La cliente ou le client prend note que, dans ces cas, une responsabilité de PostFinance est exclue.

Sur demande, la cliente ou le client est tenu/e de communiquer à PostFinance tous les renseignements et de lui transmettre les documents justificatifs requis dont elle a besoin pour remplir ses obligations légales et réglementaires ou pour que la relation d'affaires soit irréprochable. La cliente ou le client répond seule du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à sa personne (p. ex. l'obligation de déclarer et de payer les impôts). S'agissant du respect des prescriptions légales et réglementaires, PostFinance se réserve le

droit de se procurer des informations pertinentes en lien avec la relation d'affaires auprès de tiers.

14. Communication avec la cliente ou le client

La cliente ou le client prend note que la communication avec elle peut s'effectuer par courrier, par téléphone, par des canaux électroniques (p. ex. canaux vidéo et audio, chat, e-mail, SMS) ou par des plateformes telles que e-finance etc. aux adresses et aux numéros de téléphone que la cliente ou le client utilise vis-à-vis de PostFinance, qu'elle lui a transmises, ou qui sont connues de cette dernière. PostFinance peut élargir ou restreindre les canaux de communication proposés et leurs applications. La cliente ou le client reconnaît que la communication sur des canaux électroniques comporte des risques accrus d'une violation du secret postal ou bancaire et/ou de la protection des données. Ainsi, la communication peut p. ex. être vue par des personnes non autorisées. PostFinance décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages pouvant survenir dans ce contexte.

15. Traitement et analyse de données personnelles

La cliente ou le client reconnaît que PostFinance peut traiter des données personnelles selon la Déclaration générale de protection des données, en particulier dans les cas prévus au chiffre 16 CG. Il s'agit des données de la cliente ou du client ainsi que des tiers liés à la cliente ou au client, des données des propres sources et de sources accessibles au public, ainsi que de fournisseurs des données liés à PostFinance par contrat. **Cela permet aussi de créer et d'utiliser des profils, permettant notamment de tirer des conclusions quant aux comportements, préférences et besoins de la clientèle.**

L'analyse et les profils servent en particulier au respect d'obligations légales et réglementaires, à la protection de la cliente ou du client et de PostFinance contre des activités abusives ou délictueuses et à la détermination des intérêts de la cliente ou du client à l'égard de certains produits et services ainsi que de leur nouveau développement ou de leur perfectionnement. En outre, les analyses et les profils permettent de mettre à la disposition de la cliente ou du client des conseils et des offres sur mesure, ainsi que des informations sur les produits et services de PostFinance et d'entreprises liées à PostFinance. Les analyses et profils sont aussi utiles à des fins d'étude de marché et de marketing, de fidélisation de la cliente ou du client, p. ex. programmes de fidélité ou concours, et d'amélioration continue des processus internes.

La cliente ou le client peut s'opposer à tout moment à la création et à l'utilisation de profils par PostFinance à des fins marketing.

D'autres principes et modalités du traitement des données découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd).

16. Confidentialité

PostFinance, ses organes, employés et mandataires sont soumis à des obligations de confidentialité en vertu de la protection des données, du secret bancaire et d'autres prescriptions concernant l'obligation de confidentialité.

La cliente ou le client reconnaît que PostFinance, ses organes, ses employés et ses mandataires sont libérés de leurs obligations de confidentialité – même après la fin de la relation d'affaires avec la cliente ou le client dans ce contexte – dans les cas suivants:

a) Pour respecter des obligations légales et réglementaires, en particulier

- en cas de mise en œuvre d'exigences de gouvernance, de gestion des risques et de respect de prescriptions de compliance, p. ex. pour se procurer des informations sur la cliente ou le client auprès de tiers en Suisse et à l'étranger à des fins de KYC (Know Your Customer);
- en cas d'exécution d'obligations de déclaration vis-à-vis d'autorités suisses;
- pour des vérifications de la solvabilité et recherches de PostFinance auprès de centres d'informations de crédit et d'autorités.

b) Pour l'exécution du contrat, de transactions et services, en particulier

- en cas de recherches en Suisse et à l'étranger pour éviter les avoirs en déshérence, p. ex. par la prise de contact de PostFinance avec

des autorités, d'anciens tiers liés à la cliente ou au client (p. ex. ayants droit économiques, représentantes/représentants, détentrices/détenteurs du contrôle, mandataires, etc.) ou de personnes dont PostFinance sait qu'elles ont été en contact avec la cliente ou le client. Si les mesures de recherche de PostFinance restent infructueuses, les dispositions relatives aux avoirs sans contact et en déshérence trouvent application;

- pour repérer et traiter des conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre PostFinance et sa cliente ou son client dans l'exploitation quotidienne;
- dans le cadre de l'exécution successorale en cas de décès de la cliente ou du client, dès lors que la cliente ou le client confère à ses héritières ou ses héritiers et aux tiers liés à elle/lui un droit contractuel à l'information;
- en cas de recherches liées à des transactions sur un compte chez PostFinance ou auprès d'une banque tierce;
- dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution d'obligations contractuelles de PostFinance vis-à-vis de la cliente ou du client ou pour l'exécution de transactions et prestations nationales ou transfrontalières (p. ex. trafic des paiements, achat, dépôt et retrait, conservation et vente de titres ou valeurs en dépôt, commerce de devises étrangères et métaux précieux, transactions avec produits dérivés / OTC). Afin que PostFinance soit en mesure d'exécuter ces transactions ou prestations, la cliente ou le client reconnaît que PostFinance doit divulguer les données nécessaires à des tiers en Suisse et à l'étranger impliqués dans ces transactions et prestations, notamment banques, prestataires de paiement, bourses, broker, référentiels centraux, organes d'exécution et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentantes/représentants. Il revient à PostFinance de déterminer quelles données doivent être considérées comme nécessaires ou appropriées à ces fins. **Cela vaut en particulier aussi pour les paiements effectués au guichet.** La cliente ou le client est tenu/e de garantir que les tiers liés à elle/lui savent qu'il est possible que leurs données personnelles puissent ou doivent être divulguées à ces fins et ont donné leur consentement à cet effet. PostFinance décline toute responsabilité en résultant.

c) Pour préserver les intérêts légitimes de PostFinance, de la cliente ou du client ou des tiers liés à la cliente ou au client (p. ex. ayants droit économiques, représentantes/représentants, détentrices/détenteurs du contrôle, mandataires, etc.), en particulier

- en cas de litiges, si la cliente ou le client et/ou d'autres parties impliquées dans la relation d'affaires resp. les valeurs patrimoniales, tels que des ayants droit économiques, menacent d'introduire ou introduisent contre PostFinance (y compris en qualité de tiers) des démarches juridiques, plaintes ou autres communications auprès d'autorités en Suisse (y compris l'Ombudsman des banques suisses) ou à l'étranger ou pour garantir ou exécuter les prétentions de PostFinance en Suisse ou à l'étranger vis-à-vis de la cliente ou du client ou de tiers impliqués dans la relation d'affaires ainsi que la réalisation de sûretés de la cliente ou du client ou de tiers;
- en cas d'encaissement en Suisse ou à l'étranger de créances à l'encontre de la cliente ou du client en faveur de PostFinance ou d'autorités ayant un intérêt prépondérant;
- pour protéger PostFinance, la cliente ou le client et les tiers qui lui sont liés en cas de soupçon d'activités abusives ou frauduleuses ou en cas de panes de données et de cybercriminalité en Suisse et à l'étranger.
- en cas de risques de réputation, en particulier en cas de reproches exprimés par la cliente ou le client, par les tiers liés à elle/lui, par d'autres tiers à l'encontre de PostFinance ou exprimés par le grand public ou les médias, en Suisse ou à l'étranger.
- en cas de demande d'autorités étrangères pour honorer des obligations de renseigner ou de déclarer ou pour des raisons de compliance selon le droit étranger, en particulier dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire.
- pour satisfaire les besoins marketing, notamment pour du marketing et du conseil personnalisé et individualisé à la cliente ou au client, pour des études de marché et pour le développement de produits, services et offres de PostFinance, pour autant que la cliente ou le client ne s'y oppose pas (cf. ci-dessous).

Dans les cas susmentionnés, le traitement peut porter sur des données de tiers liés à la cliente ou au client. La cliente ou le client informe les tiers de ces traitements et, sur demande de PostFinance, fournit la preuve que ces tiers y ont consenti.

La cliente ou le client reconnaît que PostFinance, dans les cas susmentionnés, en particulier pour exécuter des contrats, des transactions et des services (chiffre 16 b) CG), peut aussi transférer des données de la cliente ou du client et de tiers liés à la cliente ou au client à des destinataires se trouvant à l'étranger.

La cliente ou le client reconnaît par ailleurs que la confidentialité n'est plus soumise au droit suisse en cas de traitement de données à l'étranger et sort de la sphère d'influence de PostFinance. PostFinance ne peut par exemple pas exclure un éventuel accès des autorités ou de tiers aux données de la cliente ou du client en cas de prestations transfrontalières, comme dans le cadre du trafic des paiements via SWIFT.

Dans certaines circonstances, pour des raisons légales ou réglementaires, PostFinance ne peut pas divulguer des informations de la cliente ou du client en lien avec des transactions et des prestations. La cliente ou le client prend note que, dans ces cas, toute responsabilité de PostFinance en résultant est exclue.

D'autres principes et modalités du traitement des données, les détails relatifs à la transmission et au traitement de données clients ainsi qu'aux droits de la cliente ou du client découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd).

17. Recours à des tiers / délocalisation de prestations et activités (externalisation) / sous-traitance

PostFinance est autorisée, en particulier aux fins exposées aux chiffres 15 et 16 CG, à recourir à des tiers, ainsi qu'aux sous-traitants de ceux-ci, en Suisse et à l'étranger. Dès lors que PostFinance recourt à des tiers ou à leurs sous-traitants ou externalise certains domaines d'activités, la cliente ou le client prend note que dans ce contexte, des données clients sont transmises ou qu'il est possible d'y accéder et qu'elles peuvent être traitées par ces tiers, y compris par leurs sous-traitants, en Suisse ou à l'étranger. PostFinance a l'obligation de sélectionner, d'instruire (notamment en ce qui concerne la confidentialité) et de contrôler avec soin les prestataires de services. PostFinance et ses prestataires externes sont tenus, légalement ou par contrat, de respecter les obligations de confidentialité correspondantes. L'accès aux données permettant de connaître l'identité de la cliente ou du client est protégé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

18. Compensation, droit de gage et de rétention

PostFinance a, pour toutes ses créances existantes et futures provenant de la relation d'affaires avec la cliente ou le client, quelle que soit leur échéance ou la monnaie, un droit de compensation et un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve elle-même ou auprès de tiers pour le compte de la cliente ou du client. Pour les créances futures, PostFinance a le droit de retenir des valeurs patrimoniales correspondantes. Le droit de gage de PostFinance naît avec la créance. Dès que la cliente ou le client est en demeure pour sa prestation, PostFinance est en droit de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré.

19. Durée et résiliation

a) Dispositions générales

La relation d'affaires entre la cliente ou le client et PostFinance est conclue pour une durée indéterminée. La relation d'affaires ou certains produits ou prestations peuvent être résiliés à tout moment par écrit par les deux parties contractantes, sous réserve de la lettre b) ci-après et à défaut de conventions divergentes. Il peut être dérogé à l'exigence de la forme écrite dans des cas particuliers lorsque PostFinance autorise la résiliation par d'autres moyens de communication (p. ex. communication numérique).

En cas de résiliation de certains produits ou prestations ou de l'ensemble de la relation d'affaires, ou si PostFinance n'est plus en mesure de conserver des valeurs patrimoniales et des avoirs déposés pour des raisons légales, réglementaires, liées aux produits ou autres, la cliente ou le client est tenu/e de communiquer à PostFinance, sur demande, où ces valeurs patrimoniales et avoirs doivent être transférés. Si la cliente ou le client omet de communiquer ces informations

même après l'octroi d'un délai supplémentaire et approprié fixé par PostFinance, PostFinance peut, aux frais de la cliente ou du client, liquider ces valeurs patrimoniales et avoirs, les déposer, les livrer physiquement ou faire parvenir à la cliente ou au client sous une forme appropriée le produit ainsi que les avoirs résiduels à sa dernière adresse connue.

b) Dispositions particulières relatives au service universel

PostFinance peut exclure des clientes et clients de l'utilisation des prestations du trafic des paiements selon la législation postale (service universel) si des dispositions nationales ou internationales sont contraires à la fourniture des prestations ou que de graves dommages sur le plan juridique ou en termes de réputation risquent d'être occasionnés.

L'exclusion entière ou partielle d'une cliente ou d'un client des services susmentionnés est en particulier possible:

- si PostFinance ou son personnel devait, dans le cadre de l'exécution du mandat de service universel par rapport à la cliente ou le client concernée, aller à l'encontre de sanctions ou d'accords internationaux, de prescriptions légales, de dispositions réglementaires ou de décisions des autorités publiques;
- si l'utilisation de ses prestations par la cliente ou le client engendrerait des risques financiers considérables pour PostFinance;
- si la surveillance de la relation client en vue de remplir ses obligations de diligence engendrerait des coûts disproportionnés pour PostFinance (p. ex. en raison d'une mauvaise coopération de la cliente ou le client);
- si la cliente ou le client refuse la collaboration nécessaire afin de remplir les obligations de diligence, ou que, sciemment, elle ne la facilite pas ou la rend impossible;
- si le comportement de la cliente ou du client devait se révéler abusif, déloyal, autrement illicite ou punissable, par exemple en cas de cybercriminalité, de non-déclaration de valeurs patrimoniales ou d'activité d'intermédiaire financier non autorisée;
- s'il existe des soupçons que des valeurs patrimoniales déposées proviennent d'un acte déloyal, illicite ou punissable;
- en cas de violence ou de menaces de sérieux préjudices vis-à-vis de PostFinance ou de son personnel;
- si un solde négatif n'a pas été compensé malgré plusieurs mises en demeure.

20. Modifications

PostFinance se réserve à tout moment le droit de modifier les produits et services proposés. Elle peut modifier à tout moment les présentes CG et les conditions de participation fondamentales, ainsi que les autres éléments contractuels, tels que les conditions de participation, règlements, conditions, manuels, descriptions de produits, factsheets, feuilles d'information et brochures, de même que la Déclaration générale de protection des données. Les modifications des CG et des conditions de participation fondamentales sont communiquées préalablement, de manière appropriée, avec indication de la date d'entrée en vigueur, et sont réputées acceptées si la cliente ou le client ne résilie pas le rapport contractuel dans un délai d'un mois. Les modifications des autres éléments contractuels sont publiées sur les pages web de PostFinance et s'appliquent dès leur publication. Les versions actuellement en vigueur des CG et des conditions de participation sont également disponibles sur Internet (postfinance.ch/mentions-legales).

21. Droit applicable et for

Dans les limites de la loi, tous les rapports juridiques entre la cliente ou le client et PostFinance sont soumis au droit matériel suisse. Sous réserve de dispositions légales impératives contraires, le for exclusif pour toute procédure est Berne. Sauf accord contraire, le lieu d'exécution est Berne. Pour les clientes et clients qui ne sont pas domiciliés en Suisse ou n'ont pas leur siège en Suisse, le lieu d'exécution est également le for de poursuite.

Avant d'actionner les tribunaux ordinaires, la cliente ou le client a la possibilité de porter le litige devant l'Ombudsman des banques suisses aux fins de conciliation en vue d'une procédure de médiation.

© PostFinance SA, version août 2024

Feuille d'information

Application du secret bancaire

par PostFinance SA



PostFinance SA est tenue de respecter, outre le secret postal, également le secret bancaire. En vertu de la législation postale, PostFinance a pour mandat, en tant que banque, d'assurer un service universel suffisant et efficace à des prix raisonnables en matière de trafic des paiements. Afin que ce mandat puisse être honoré, le secret bancaire doit être restreint sur certains points.

Qu'exige le mandat de service universel de la part de PostFinance SA?

La loi sur la poste (LPO) oblige PostFinance SA à assurer, par la fourniture de services de paiement, un service universel à l'échelle nationale. Selon l'ordonnance sur la poste (OPO), ce service universel doit proposer un accès convenable à tous les groupes de la population dans toutes les régions, fonctionner de manière efficace et être bon marché. PostFinance est notamment tenue d'accepter les versements comptants et de permettre les virements sur les comptes. En général, les autres banques ne proposent pas de versements comptants sur les comptes de tiers.

Quelle est l'incidence du mandat de service universel?

Lorsqu'un versement comptant ou un virement présente des données erronées ou manquantes, PostFinance ne peut pas effectuer la transaction et le mandat de service universel ne peut pas être honoré. En cas de versement comptant réalisé au guichet, l'identité de la personne à l'origine du versement n'est en général pas connue, ce qui rend alors impossible le remboursement dudit versement. C'est pourquoi les données nominatives du compte sont vérifiées au moment de la saisie du versement comptant ou du virement. Or, cette vérification n'est possible que s'il est permis de communiquer à la personne qui effectue le versement que la ou le bénéficiaire de son paiement possède bien un compte auprès de PostFinance et que les données de dénomination du compte (nom/raison sociale, domicile/siège, numéro de compte, monnaie du compte, etc.) sont correctes. Cela permet à la personne à l'origine du versement d'être certaine que son paiement parviendra au bon bénéficiaire. PostFinance peut ainsi éviter des transactions erronées ne pouvant être remboursées ou seulement au prix d'un travail manuel considérable.

Comment le mandat de service universel influence-t-il le secret bancaire?

En principe, le secret bancaire interdit que les informations relatives à l'existence d'une relation de compte ou à la dénomination d'un compte (nom/raison sociale, domicile/siège, numéro de compte, etc.) soient communiquées sans l'accord de la ou du titulaire dudit compte. Pour cette raison, le chiffre 16 des Conditions générales (CG) de PostFinance SA prévoit que PostFinance est autorisée à communiquer la dénomination du compte si cela est nécessaire pour l'exécution d'un ordre de paiement ou la garantie du trafic des paiements. PostFinance reste par ailleurs soumise au secret postal.

Quelles données PostFinance peut-elle fournir pour l'exécution d'un ordre de paiement?

PostFinance ne communique à la personne qui effectue un versement au guichet que l'existence ou non de la relation d'affaires et les données de base de celle-ci nécessaires à l'ordre de paiement, à savoir le prénom, le nom, le code postal/le lieu, le numéro de compte et la monnaie du compte. Seules les données erronées ou manquantes sont corrigées.

Quelles données ne peuvent pas être transmises?

Les données de contenu telles que les données relatives aux transactions ou les soldes de compte restent confidentielles. PostFinance applique ici le secret bancaire et le secret postal sans aucune limitation.

Qui peut savoir si je possède un compte auprès de PostFinance SA et de quel type de compte il s'agit?

Les données relatives à un compte ne sont communiquées que si elles sont indispensables à l'exécution d'un ordre de paiement. Nos collaboratrices et nos collaborateurs des guichets doivent seulement être en mesure de compléter ou de corriger les données nécessaires à un versement comptant ou à un virement.

Liste non publique des titulaires de comptes de PostFinance

Une inscription à la liste non publique des titulaires de comptes de PostFinance peut, dans certains cas, nous aider à traiter correctement les ordres de paiement. Lors de l'ouverture d'un compte, il vous sera demandé si vous souhaitez profiter de cet avantage. Sans votre accord, votre nom ne sera pas inscrit sur la liste des titulaires de comptes.

Une fois l'inscription effectuée, vous pouvez en demander la suppression à tout moment. Pour ce faire, contactez-nous en suivant les indications figurant ci-dessous.

Comment la clientèle de PostFinance est-elle informée au sujet de la limitation du secret bancaire?

Le chiffre 16 de nos Conditions générales (CG; [postfinance.ch/mentions-legales](https://www.postfinance.ch/mentions-legales)) régit divers aspects relatifs à la confidentialité et à l'application du secret bancaire. Chaque nouvelle cliente ou nouveau client reçoit nos CG, et le contrat de base attire explicitement son attention sur ce point. En outre, lors de l'ouverture d'un compte, la présente feuille d'information est transmise avec les documents du compte.

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la manière dont le secret bancaire est appliqué?

Vous pouvez à tout moment demander la suppression de votre inscription de la liste non publique des titulaires de comptes pour protéger davantage votre sphère privée. Il nous est toutefois impossible d'adopter des réglementations individuelles pour notre clientèle. PostFinance compte plusieurs millions de clientes et de clients qu'elle traite tous de manière égale dans le cadre de son mandat de service universel.

Si vous avez des questions, nous sommes là pour vous:

Clientèle privée +41 58 448 14 14

Clientèle commerciale +41 58 448 14 24

[postfinance.ch](https://www.postfinance.ch)

1. Champ d'application/Prestation

Les présentes conditions de participation règlent l'accès et l'utilisation par la cliente ou le client ou ses mandataires (ci-après tous désignés par «la cliente ou le client») des prestations de PostFinance via des canaux numériques, c'est-à-dire Internet et/ou des applications (ci-après «offre de prestations numériques»). Les offres de prestations accessibles par voie numérique de PostFinance sont définies en détail dans les descriptions de produits concernées sur le site web postfinance.ch (cf. chiffre 1 des «Conditions générales de PostFinance SA» (CG); postfinance.ch/mentions-legales).

2. Accès

- a) L'accès aux offres de prestations numériques est ouvert à toute personne qui prouve son identité en entrant correctement ses moyens d'identification (p. ex. numéro e-finance, numéro de contrat, identification de l'utilisateur) et ses éléments de sécurité (p. ex. mot de passe personnel, NIP, code, caractéristiques biométriques, paires de clés ou certificats numériques acceptés par PostFinance) ainsi que, le cas échéant, prouve être en possession du smartphone enregistré à son nom. PostFinance peut proposer diverses procédures de login, les adapter/modifier en permanence et accepter, pour certaines offres de prestations, les moyens et procédures de légitimation de tiers.
- b) Toute personne qui a prouvé son identité conformément au chiffre 2 a) est considérée par PostFinance comme habilitée à utiliser l'offre de prestations numériques en question, indépendamment d'inscriptions au registre du commerce d'une autre teneur et de procurations consignées. La cliente ou le client reconnaît et accepte sans réserve toutes les actes effectués avec ses moyens d'identification et éléments de sécurité ou ceux de ses mandataires, telles que les transactions comptabilisées sur les comptes / dépôts / portefeuilles. PostFinance peut ainsi, sans vérification supplémentaire de son droit d'accès, l'autoriser à effectuer, dans les limites de la prestation, des consultations ou accepter des ordres et des communications de sa part.

3. Limites

PostFinance peut fixer des montants limites pour l'exécution de paiements via les offres de prestations numériques. Elle les communique à la cliente ou au client de manière appropriée. Des limites individuelles sont possibles en fonction du produit ou du service.

4. Blocage

Outre PostFinance, la cliente ou le client peut aussi bloquer, ou faire bloquer par PostFinance, son accès aux offres de prestations numériques. Les ordres passés jusqu'à ce moment ne sont pas concernés par cette mesure et sont exécutés. PostFinance fixe les modalités du blocage.

5. Devoirs de diligence de la cliente ou du client

Dans le cadre de l'utilisation de l'offre de prestations numériques, la cliente ou le client est notamment tenu/e de respecter les obligations de diligence énoncées ci-après.

- a) Les moyens d'identification personnels et les éléments de sécurité doivent être gardés secrets et ne doivent en aucun cas être communiqués à d'autres personnes. La cliente ou le client prend acte du fait que PostFinance ne demande jamais à sa clientèle de lui communiquer les moyens d'identification personnels et éléments de sécurité, que ce soit par téléphone ou par messagerie électronique (p. ex. e-mail ou SMS).
- b) Les moyens d'identification personnels et les éléments de sécurité ne doivent pas être conservés physiquement avec l'appareil utilisé (PC, smartphone, wearable comme p. ex. montre connectée, tablette, etc.; ci-après «appareils»). Le moyen d'identification personnel ou élément de sécurité choisi ne doit pas être composé de combinaisons faciles à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, etc.). S'il y a des raisons de penser qu'une autre personne connaît le moyen d'identification personnel ou l'élément de sécurité, il doit être modifié immédiatement.
- c) La cliente ou le client a le devoir de protéger contre tout accès non autorisé, toute utilisation non autorisée ou toute manipulation les appareils utilisés pour l'offre de prestations numériques par des mesures appropriées conformes à l'état actuel de la technique (p. ex. blocage de l'écran par code ou propres caractéristiques biométriques pour l'activation). Aucun accès à distance (remote access) n'est autorisé sur l'appareil. En outre, la cliente ou le client doit notamment mettre à jour son système d'exploitation et ses programmes et installer immédiatement les mises à jour logicielles et de sécurité recommandées ou mises à disposition par les prestataires concernés. La cliente ou le client doit aussi prendre les mesures de sécurité habituelles, conformes à l'état actuel de la technique, pour l'utilisation d'Internet via l'appareil correspondant (p. ex. utilisation d'un programme antivirus à jour et d'un firewall).
- d) Sur les appareils avec carte SIM, la carte SIM (ou eSIM) ne doit être activée que si elle est employée, en lien avec l'utilisation d'offres de prestations

numériques de PostFinance, exclusivement et de manière légale par la cliente ou le client. PostFinance doit être immédiatement informée en cas de perte de l'appareil ou de la carte SIM. Avant de changer de numéro de téléphone mobile (p. ex. lors d'une résiliation du contrat de téléphonie mobile) ou de transmettre l'appareil à un tiers, la cliente ou le client se désinscrit à temps de la prestation et/ou supprime la ou les applications nécessaires pour la ou les prestations en question de l'appareil.

- e) Si PostFinance demande à la cliente ou au client de confirmer certains ordres (p. ex. paiements, modifications des paramètres, transfert vers d'autres appareils et/ou numéros de téléphone) après leur saisie, elle ou il doit soigneusement vérifier la demande en question, p. ex. le message push sur le téléphone mobile, resp. les informations relatives à l'ordre, et ne les confirmer que si tout est conforme à sa volonté. À défaut de confirmation, l'ordre en question ne sera pas exécuté par PostFinance.
- f) En cas de suspicion d'utilisation abusive des produits ou services par des tiers, la cliente ou le client doit contacter PostFinance sans délai afin que celle-ci puisse prendre les mesures appropriées, p. ex. bloquer le service concerné. En cas d'actes répréhensibles de tiers, la cliente ou le client est tenu de déposer plainte auprès de la police compétente et, en cas de dommage, de contribuer consciemment à l'établissement des faits et à la diminution du dommage.
- g) La cliente/Le client prend connaissance des consignes de sécurité sur postfinance.ch/securite et observe les normes de sécurité correspondantes.

6. Responsabilité

- a) PostFinance fournit ses prestations avec la diligence usuelle en matière commerciale. Dans le cas contraire, PostFinance est responsable des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des prestations dues.
- b) Les informations relatives aux comptes, dépôts, portefeuilles, données comptables, ainsi que les informations généralement accessibles au public, telles que les cours des devises ou cryptomonnaies, sont réputées provisoires et non contraignantes à moins qu'elles ne soient expressément identifiées comme telles. Dans ce contexte, PostFinance décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des données qu'elle a transmises.
- c) L'accès technique aux offres de prestations numériques de PostFinance relève de la compétence de la cliente ou du client. PostFinance ne répond pas des exploitants du réseau et décline toute responsabilité, dans les limites autorisées par la loi, quant au matériel informatique et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des offres de prestations numériques.
- d) PostFinance n'assume, dans les limites autorisées par la loi, aucune responsabilité pour des dommages subis par la cliente ou le client ou par des tiers liés à la cliente ou au client (p. ex. ayants droit économiques, représentants ou représentants, détentrices ou détenteurs du contrôle, mandataires, etc.) à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dérangements, d'interventions illicites dans des installations et des réseaux de télécommunications, de surcharge du réseau, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres insuffisances.
- e) PostFinance s'efforce de mettre à disposition un accès aux offres de prestations numériques aussi fonctionnel et ininterrompu que possible. Elle n'est toutefois pas en mesure de le garantir à tout moment. PostFinance se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès aux offres de prestations numériques et / ou aux prestations et relatives, notamment si elle constate la présence de perturbations ou de risques élevés en matière de sécurité, lors de travaux de maintenance ou en cas de situations de crise sur les plateformes de négoce. Tant que PostFinance le fait avec le soin usuel en affaires, la cliente ou le client supporte les dommages éventuels résultant de ce genre d'interruptions.
- f) Pour le reste, la responsabilité est régie par les «Conditions générales de PostFinance SA (CG)».

7. Documents électroniques

En renonçant aux documents papier, la cliente ou le client accepte la forme électronique comme mode de notification pour les documents clients et de banque (p. ex. extraits de compte, justificatifs d'intérêts, documents contractuels, etc.). Les documents électroniques sont considérés comme notifiés une fois qu'ils sont enregistrés sur le canal défini par PostFinance et peuvent y être consultés. En principe, certains documents électroniques restent disponibles pendant une période de dix ans à compter de la date de transmission. Passé ce délai, ils doivent être commandés à nouveau. La cliente ou le client est personnellement responsable de la conservation et de l'enregistrement des documents électroniques. Les «Conditions générales de PostFinance SA (CG)» sont applicables en cas de contestation de transactions. Au besoin, la cliente ou le client peut demander à recevoir des documents électroniques par la poste, moyennant le paiement de frais éventuels.

8. E-mail

PostFinance n'accepte pas les ordres tels que les ordres de paiement, annulations, mutations, etc. transmis par e-mail. Les conventions contraires conclues dans des cas particuliers demeurent réservées.

9. Protection et sécurité des données sur Internet

Les offres de prestations numériques sont mises à disposition via Internet, et donc via un réseau ouvert, accessible à tous. Pour la transmission des données, PostFinance applique des mécanismes de cryptage de pointe, qui empêchent en principe les personnes non autorisées d'accéder aux données confidentielles. Toutefois, il n'est pas totalement exclu que des données transmises puissent être consultées par des personnes non autorisées. Certaines caractéristiques techniques de la connexion (p. ex. les adresses IP) ne peuvent pas être cryptées. En connaissant ces données, il est possible de localiser l'accès Internet et l'appareil utilisés.

C'est aussi le cas des notifications via e-mail, SMS, messages push et autres. Elles sont transmises sans cryptage. Il n'est donc pas exclu qu'elles puissent être consultées par des personnes non autorisées. En activant ce type de notification, la cliente ou le client reconnaît les risques accrus d'une violation du secret postal ou bancaire et/ou de la protection des données qui en découle.

Par ailleurs, la cliente ou le client prend acte du fait que des données transmises dans ce contexte peuvent l'être au-delà des frontières de manière incontrôlée, même si l'expéditrice ou l'expéditeur et la ou le destinataire des données se trouvent en Suisse. PostFinance ne peut exercer aucune influence sur une telle transmission de données. Les risques susmentionnés existent notamment aussi en cas de recours à des tiers pour la gestion de leurs produits chez PostFinance ou en cas d'octroi à des tiers de l'accès à leurs produits pour toute autre raison. De plus amples informations concernant la sécurité sur Internet sont publiées sous postfinance.ch/securite.

D'autres détails relatifs aux principes et modalités du traitement de données découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd). Cela concerne en particulier les finalités du traitement des données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client.

10. Restrictions juridiques locales à l'utilisation des offres de prestations numériques

L'utilisation de l'offre de prestations numériques depuis l'étranger peut être soumise à des restrictions juridiques locales ou, dans certaines circonstances, enfreindre les règles d'un droit étranger. Les restrictions existantes sont en outre soumises à l'évolution des droits étrangers respectifs. Il incombe au client ou à la cliente de s'en informer et de veiller à respecter le droit étranger lors de l'utilisation des offres de prestations numériques. PostFinance décline toute responsabilité en la matière.

11. Réception et traitement de factures électroniques (eBill) et des appels aux dons (eBill Donations)

- a) Si la cliente ou le client s'inscrit auprès d'une émettrice ou d'un émetteur de facture via le portail eBill pour pouvoir recevoir des factures électroniques (eBill), elle ou il recevra les factures disponibles au format électronique de cette émettrice ou cet émetteur via le canal correspondant dans l'offre de prestations numériques, où elle ou il pourra les consulter et les traiter. En cas d'inscription correspondante, le portail eBill permet également de recevoir des appels aux dons (eBill Donations); les informations suivantes s'appliquent également aux dons eBill, sauf réglementation contraire expresse.
- b) Les factures transmises par voie électronique ont le même effet juridique que des factures transmises d'une autre manière juridiquement valable. PostFinance ne vérifie ni la base commerciale ni l'exactitude du contenu des factures transmises à la cliente ou au client et décline toute responsabilité pour l'exécution des créances transmises. Les éventuels litiges doivent se régler directement et exclusivement avec l'émettrice ou l'émetteur de la facture.
- c) Les informations requises pour la présentation des factures électroniques sont fournies par l'émettrice ou l'émetteur de facture au travers d'un tiers mandaté par ses soins (partenaire réseau) au fournisseur eBill de PostFinance, qui les présente à la cliente ou au client sur mandat de PostFinance. La cliente ou le client accepte que toutes les parties chargées de la transmission des factures puissent consulter les données la ou le concernant, sans avoir à obtenir son consentement dans chaque cas. PostFinance souligne en particulier qu'il est possible de tirer des conclusions relatives à l'expéditrice ou l'expéditeur et à la ou au destinataire. PostFinance transmet à l'émettrice ou l'émetteur de facture des informations concernant le refus ou, le cas échéant, l'acceptation et le paiement de la facture, via les parties chargées de la transmission des factures.
- d) Dans le cadre des prescriptions légales, la cliente ou le client est personnellement responsable de la conservation des factures électroniques. Elle ou il prend acte du fait qu'à défaut d'un mandat dans ce sens, PostFinance n'archive pas les factures électroniques. PostFinance supprime définitive-

ment, dans les 730 jours suivant l'échéance de la facture, les données de facturation que la loi ne l'oblige pas à conserver.

- e) Si la cliente ou le client utilise aussi la prestation eBill avec son adresse e-mail auprès d'un autre établissement financier, le fournisseur eBill de PostFinance transmettra ses données à l'autre établissement financier choisi par la cliente ou le client.
- f) Après la désactivation de la prestation eBill, les données de la cliente ou du client restent à disposition chez le fournisseur eBill de PostFinance pendant un délai de transition approprié, afin que la cliente ou le client puisse continuer à utiliser eBill par le biais de son nouvel établissement financier.

12. Offres

Dans le cadre de l'offre de prestations numériques, PostFinance propose à sa clientèle privée une plateforme sur laquelle elle peut se procurer des bons numériques d'émettrices et d'émetteurs tiers. PostFinance se présente vis-à-vis de la cliente ou du client comme vendeuse (revendeuse) des bons. Pour toute question relative à l'acquisition des bons numériques, la cliente ou le client peut s'adresser à PostFinance.

En cas de questions relatives à l'utilisation des bons acquis, la cliente ou le client doit s'adresser directement à l'émettrice ou l'émetteur tiers; les prétentions sont régies par les conventions correspondantes relatives aux bons numériques des émettrices ou émetteurs tiers ou, en l'absence de celles-ci, par les dispositions légales.

© PostFinance SA, version août 2024

Conditions de participation Cartes physiques et virtuelles de PostFinance



1. Champ d'application/Prestation

- a) Les présentes conditions de participation règlent l'utilisation de la PostFinance Card, de la carte de compte et de la PostFinance Card Pay dans les monnaies proposées, ainsi que de la carte ID PostFinance. L'offre de prestations inclut notamment le retrait d'espèces et le paiement de marchandises et de services. Les cartes et leurs possibilités d'utilisation sont décrites en détail dans les descriptions des produits sur postfinance.ch (cf. chiffre 1 des «Conditions générales de PostFinance SA» (CG); postfinance.ch/mentions-legales). Les détails relatifs aux principes et modalités du traitement de données par PostFinance découlent de la «Déclaration générale de protection des données de PostFinance SA» (postfinance.ch/dpd). Cela concerne en particulier les finalités du traitement des données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client.
- b) Les cartes peuvent aussi être émises sous forme virtuelle et affichées dans un environnement virtuel prédéterminé par PostFinance (p. ex. dans la PostFinance App ou dans une solution de paiement mobile d'un prestataire tiers). Le terme «carte» renvoie ci-après aussi bien aux cartes physiques que virtuelles disposant des fonctions et/ou caractéristiques correspondantes.
- c) Les cartes de PostFinance sont établies au nom de la personne titulaire du compte ou d'une personne désignée par celle-ci; elles sont toujours émises pour un compte défini. La personne titulaire du compte est responsable de l'ensemble des cartes émises pour son compte.
- d) Chaque carte physique émise demeure la propriété de PostFinance.
- e) La date d'échéance est indiquée sur la carte. PostFinance envoie une nouvelle carte à la cliente ou au client avant cette date. Dans des cas motivés, PostFinance se réserve le droit de ne pas remplacer la carte.

2. Identification et authentification

- a) En principe, l'utilisation de la carte requiert celle d'un moyen d'identification personnel ou d'éléments de sécurité (p. ex. NIP, code, code 3-D Secure, fingerprint, reconnaissance faciale, etc.). PostFinance peut toutefois prévoir des exceptions (p. ex. pour le paiement sans contact) ou demander des preuves d'identité supplémentaires (p. ex. en cas de retrait d'espèces). Les méthodes d'identification et d'authentification dépendent de facteurs de sécurité et de risque, tels que par exemple l'importance du montant de la transaction.
- b) La procédure 3-D Secure sert en particulier à la sécurité des paiements sur Internet. La cliente ou le client s'enregistre afin de bénéficier de la procédure 3-D Secure conformément aux prescriptions de PostFinance. Si elle est disponible, la cliente ou le client vérifie ses transactions en ligne en utilisant la procédure 3-D Secure.

3. Limitations

- a) PostFinance fixe les limites de carte et les communique à la cliente ou au client. Les limites actuellement en vigueur peuvent être consultées sur postfinance.ch/postfinancecard. Il est possible de fixer des limites de carte individuelles. PostFinance est autorisée à modifier ou à supprimer à tout moment les limites de carte individuelles.
- b) La cliente ou le client s'engage à utiliser la carte uniquement dans la limite de ses possibilités financières, dans le cadre de la limite accordée et dans la limite de l'avoir disponible. L'utilisation de la carte à des fins déloyales ou illégales est interdite.
- c) PostFinance peut restreindre la zone géographique d'utilisation de la carte. Si PostFinance le propose, la cliente ou le client peut aussi demander la fixation de limitations.

4. Devoirs de diligence de la cliente ou du client

Dans le cadre de l'utilisation de la carte, la cliente ou le client est notamment tenu/e de respecter en particulier les obligations de diligence énoncées ci-après:

- a) Tous les moyens d'identification et éléments de sécurité (p. ex. NIP, code de l'appareil, fingerprint, reconnaissance faciale, etc.) doivent être gardés secrets. Ils ne doivent en aucun cas être communiqués à d'autres personnes, ni être conservés avec la carte ou inscrits sur celle-ci, ni être conservés avec l'appareil (PC, smartphone, wearable comme p. ex. montre connectée, tablette, etc.; ci-après «appareils») utilisé pour faire les paiements (même sous une forme modifiée).
- b) Les moyens d'identification personnels et les éléments de sécurité choisis ne doivent pas être composés de combinaisons de chiffres et de lettres faciles à deviner (p. ex. numéro de téléphone, date de naissance, etc.).
- c) S'il y a des raisons de penser qu'une autre personne connaît les moyens d'identification personnels ou les éléments de sécurité, ceux-ci doivent être modifiés immédiatement.
- d) Si le point d'acceptation des cartes propose une méthode de paiement dont la sécurité est accrue (p. ex. 3-D Secure), la cliente ou le client est tenu d'utiliser cette méthode de paiement.
- e) La cliente ou le client prend connaissance des consignes de sécurité pour l'utilisation de la carte sur postfinance.ch/securite et observe les normes de sécurité correspondantes.
- f) La carte et/ou l'appareil associé ne doivent pas être cédés et doivent être conservés soigneusement.
- g) La cliente ou le client est tenu de minimiser le risque d'un accès non autorisé à l'appareil et à la carte qui y est enregistrée en mettant en œuvre des mesures de protection appropriées (p. ex. verrouillage des appareils avec un code ou des propres caractéristiques biométriques pour l'activation). Les moyens d'identification et les éléments de sécurité pour accéder à des appareils et/ou à des applications peuvent permettre l'autorisation de transactions via une solution de paiement mobile et doivent donc être tenus secrets. Les «solutions de paiement mobiles» permettent de payer au moyen d'un E-Wallet (porte-monnaie électronique) ou d'autres applications sur des appareils, tels que des smartphones et des wearables (p. ex. montres connectées); De plus amples informations concernant la protection de l'appareil sont publiées sous postfinance.ch/securite.
- h) Sur les appareils avec carte SIM, la carte SIM (ou eSIM) ne doit être activée que si elle est employée, en lien avec des produits ou services de PostFinance, exclusivement et de manière légitime par la personne titulaire de la carte.
 - i) Avant de changer de numéro de téléphone mobile (p. ex. lors d'une résiliation du contrat de téléphonie mobile) ou de transmettre l'appareil à un tiers, la cliente ou le client se désinscrit à temps de la prestation et/ou supprime la ou les applications requises pour la ou les prestations en question de l'appareil.
 - j) En cas de vol, de confiscation, d'abus, de soupçon d'abus ou de perte de la carte, des moyens d'identification, des éléments de sécurité et/ou de l'appareil utilisé pour payer par carte, PostFinance doit être informée et la carte bloquée immédiatement. Si des actes illicites ont été commis, une plainte doit être déposée auprès de la police. En cas de dommage, la cliente ou le client doit contribuer par tous les moyens à élucider le cas et à réduire la portée du dommage.
- k) La cliente ou le client est responsable de l'élimination de la carte, qui doit être effectuée de manière à ce que la carte ne puisse pas être utilisée de manière abusive.
- l) Si la carte est enregistrée en tant que moyen de paiement auprès de prestataires de boutiques en ligne/portefeuilles électroniques/applications et/ou prestations périodiques (p. ex. abonnements à de la musique/des journaux, affiliations, services en ligne, etc.), les présentes obligations de diligence s'appliquent par analogie dans le cadre des relations avec lesdits prestataires. Les données de connexion, en particulier, doivent être protégées et gardées secrètes.

5. Blocage

La cliente ou le client et toute personne ayant le droit d'utiliser le compte lié à la carte peut demander un blocage de la carte (blocage total ou blocage ne touchant que certaines fonctions) auprès de PostFinance. PostFinance peut également bloquer tout ou partie des fonctions de la carte, p. ex. sur demande de la personne titulaire du compte, en cas de perte de la carte et/ou des éléments de sécurité ou de l'appareil utilisé avec la carte, en cas de résiliation de la carte et/ou du compte, en cas de couverture insuffisante ou de soupçon d'utilisation abusive de la carte. PostFinance peut prélever des frais pour le blocage de la carte.

6. Retrait de la procuration

Si la cliente ou le client retire à certaines personnes titulaires de cartes la procuration sur le compte, elle ou il doit demander la restitution de leurs cartes physiques et faire bloquer leurs cartes virtuelles. Si cela n'est pas possible, PostFinance doit en être informée sans délai en vue du blocage du compte ou de la carte. Jusqu'à réception de la communication correspondante par PostFinance, la cliente ou le client assume les risques d'une utilisation abusive de la carte.

7. Utilisation des cartes

a) Généralités

- La cliente ou le client est tenu de révoquer ou résilier directement auprès du prestataire toutes les autorisations permanentes de paiement concernant des prestations périodiques. En cas de résiliation de la carte, la cliente ou le client est tenu de modifier personnellement le mode de paiement auprès des prestataires de services périodiques ou de procéder à une résiliation du contrat.
- En cas de remplacement de carte, la cliente ou le client est tenu d'enregistrer sa nouvelle carte auprès des prestataires de boutiques en ligne/portefeuilles électroniques/applications et/ou de prestations périodiques (p. ex. abonnements à de la musique/des journaux, affiliations, services en ligne, etc.). PostFinance se réserve le droit de mettre à disposition via Schemes (p. ex. Mastercard) des données de cartes (numéro de carte et date d'expiration) à des tiers en Suisse et à l'étranger (notamment prestataires de portefeuilles électroniques/applications et/ou prestations périodiques telles que des abonnements à de la musique/des journaux, affiliations, services en ligne, etc.). L'objectif est que des débits puissent continuer à avoir lieu sur des cartes actives archivées/enregistrées, y compris après l'expiration resp. le remplacement de l'ancienne carte, sans modification par la personne titulaire de la carte.

b) Mode de paiement PostFinance Card

Le mode de paiement PostFinance Card est principalement destiné à une utilisation de la carte en Suisse. PostFinance et ses partenaires contractuels chargés de traiter les opérations par carte ont connaissance des données relatives aux transactions passées à l'aide du mode de paiement PostFinance Card (p. ex. informations sur les points d'acceptation, numéros de carte, nom de la personne titulaire de la carte, date d'expiration, montant et date de la transaction).

c) Mode de paiement Debit Mastercard®

Le mode de paiement Debit Mastercard est proposé en collaboration avec Mastercard et peut être utilisé dans le monde entier. Mastercard et ses partenaires contractuels chargés de traiter les opérations par carte ont connaissance des données relatives aux transactions passées à l'aide du mode de paiement Debit Mastercard (p. ex. informations sur les points d'acceptation, numéros de carte, nom de la personne titulaire de la carte, date d'expiration, montant et date de la transaction). PostFinance et Mastercard sont responsables du traitement au sens de la législation sur la protection des données, individuellement et indépendamment l'une de l'autre. Mastercard traite les données dont elle dispose, en Suisse ou à l'étranger et à de propres fins, conformément à ses propres déclarations de protection des données. PostFinance n'a aucune influence sur le traitement des données effectué par Mastercard.

8. Solutions de paiement mobiles

a) PostFinance peut autoriser l'utilisation des cartes dans des solutions de paiement mobiles. «Les solutions de paiement mobiles» permettent de payer au moyen d'un portefeuille électronique (E-Wallet) ou d'autres applications sur des appareils, tels que les smartphones et les wearables (p. ex. montres connectées ou autocollants NFC, mais aussi

parfois appareils tels que des tablettes ou ordinateurs portables). PostFinance ne propose pas elle-même les solutions de paiement mobile. PostFinance est libre de choisir les solutions de paiement mobiles qu'elle supporte et les cartes ou modes de paiement qu'elle autorise.

- b) La cliente ou le client n'est autorisé à enregistrer que des cartes libellées à son nom dans la solution de paiement mobile.
- c) L'utilisation de solutions de paiement mobiles est régie par les conditions de participation du prestataire concernées. Le prestataire peut modifier à tout moment son offre et ses conditions de participation à sa discrétion et/ou suspendre temporairement ou supprimer définitivement la solution de paiement mobile. Il n'existe aucune prétention au fonctionnement de telles solutions de paiement mobiles envers PostFinance.
- d) PostFinance et le prestataire de la solution de paiement mobile sont responsables du traitement au sens de la législation sur la protection des données, individuellement et indépendamment l'un de l'autre. PostFinance et le prestataire traitent les données dont ils disposent, en Suisse ou à l'étranger, à leurs propres fins conformément à leurs propres conditions de participations et déclarations de protection des données. PostFinance n'a aucune influence sur le traitement des données du prestataire. Toute opposition concernant le traitement des données du prestataire doit être adressée directement au prestataire.
- e) En cas d'utilisation de solutions de paiement mobiles, les prestataires ainsi que Mastercard peuvent prendre connaissance d'informations relatives aux appareils (p. ex. identification de l'appareil). Les prestataires de solutions de paiement mobiles peuvent en outre prendre connaissance des données relatives aux transactions, p. ex. afin de mettre une vue d'ensemble des transactions à disposition de la cliente ou du client. Dans le cadre de l'échange de données entre les prestataires et PostFinance, et avec les réseaux de cartes correspondants, effectué en relation avec l'utilisation de la solution de paiement mobile, la cliente ou le client reconnaît que PostFinance, ses organes, son personnel et ses mandataires sont libérés de leurs obligations de confidentialité, même après la fin de la relation d'affaires avec la cliente ou le client.
- f) Dès lors qu'un numéro de téléphone mobile est requis pour l'utilisation ou l'enregistrement de la solution de paiement mobile, la cliente ou le client doit enregistrer un numéro de téléphone mobile actuel auprès de PostFinance. Toute modification du numéro de téléphone mobile doit immédiatement être signalée à PostFinance (numéro de téléphone au verso de la carte). À cette fin, PostFinance est habilitée à contacter les titulaires de carte sur leur numéro de téléphone mobile (y compris, notamment, par SMS, notification Push et autres) et à leur envoyer p. ex. le code de confirmation, d'authentification et d'activation (en particulier afin de prévenir les abus et les escroqueries) sur le numéro de téléphone mobile qu'ils ont communiqué. Ces informations ne sont pas transmises sous forme cryptée. Il n'est donc pas exclu qu'elles puissent être lues par des personnes non autorisées et que des tiers, tels que des exploitants de service réseau ou de téléphonie mobile, puissent en déduire l'existence d'une relation bancaire et accéder à des informations bancaires de la cliente ou du client. La cliente ou le client reconnaît les risques accrus d'une violation du secret postal ou bancaire et/ou de la protection des données inhérent à ces modes de communication.
- g) La cliente ou le client peut également supprimer la carte enregistrée dans une solution de paiement mobile. Cela n'entraîne pas la suspension de son contrat avec PostFinance concernant l'utilisation de la PostFinance Card.

9. Enregistrement comptable des transactions par carte

- a) La cliente ou le client reconnaît tous les retraits d'espèces et les paiements d'achats de marchandises et de services effectués et correctement enregistrés à l'aide des cartes établies pour son compte. L'enregistrement est réputé légitime lorsque les cartes ont été utilisées avec les moyens d'identification resp. les éléments de sécurité correspondants. L'enregistrement est également réputé légitime lorsque les investigations d'ordre technique et administratif auxquelles PostFinance a procédé n'ont révélé aucun élément permettant de conclure à une erreur de saisie et qu'aucune panne du système n'a pu être prouvée.
- b) En principe, les litiges concernant des prélèvements spécifiques sont à régler directement avec la commerçante ou le commerçant, en particulier en cas de réclamation concernant la marchandise.
- c) PostFinance débite les retraits effectués avec la carte du compte associé à la carte ou des comptes autorisés à cet effet.
- d) Dans certains cas, le montant est débité sur le compte à une date ultérieure ou simplement réservé provisoirement, ce qui peut conduire à un

découvert ou à un dépassement de la limite de découvert selon le chiffre 10 CG. Un montant réservé ou provisoirement débité est pris en compte dans la limite de la carte, entraînant ainsi une limitation des liquidités sur le compte. Tel est notamment le cas dans les situations suivantes:

- En cas de paiements en ligne, lorsque le montant autorisé peut rester réservé sur le compte de la cliente ou du client par PostFinance pendant une durée appropriée, resp. jusqu'à la remise du montant d'achat effectif par la commerçante ou le commerçant;
 - Si un montant est réservé pendant une période déterminée afin de garantir une prestation future (p. ex. caution en cas de location de véhicule, réservation d'un hébergement, etc.), jusqu'à la remise du montant effectif par la commerçante ou le commerçant;
 - Si le montant d'achat n'est pas connu de PostFinance au moment du contrôle de la transaction (p. ex. achat de carburant aux stations-service non desservies). PostFinance peut réserver un montant standard sur le compte jusqu'à la remise du montant d'achat effectif par la commerçante ou le commerçant;
 - Si le montant à débiter a été calculé ultérieurement par la commerçante ou le commerçant et indiqué en différé à PostFinance (p. ex. si la carte est utilisée à d'autres fins, comme prendre un billet de transports publics ou payer son parking).
- e) Les inscriptions au crédit en relation avec la carte ou son utilisation ne peuvent parfois être effectuées qu'avec un retard de plusieurs jours. Cela peut être le cas en particulier lorsque PostFinance est tenue de procéder à des investigations en raison de ses obligations de diligence légales et/ou réglementaires.

10. Frais

PostFinance peut facturer des frais pour l'émission de la carte et le traitement des transactions faites avec celle-ci. Elle les porte à la connaissance de la cliente ou du client de façon appropriée. Une vue d'ensemble actuelle des frais est disponible sur [postfinance.ch](https://www.postfinance.ch).

Des frais peuvent être facturés lors de retraits d'espèces (p. ex. retraits auprès de banques tierces, retraits sans PostFinance Card valable, etc.). Si des frais sont facturés à la cliente ou au client par des tiers en lien avec l'utilisation de la carte, ceux-ci doivent être intégralement supportés par la cliente ou le client.

11. Responsabilité

PostFinance prend à sa charge les dommages subis par la cliente ou le client à la suite d'une utilisation abusive de la carte par des tiers, dans la mesure où elle ou il est à même de prouver que les «Conditions générales de PostFinance SA» (CG) et les conditions de participation applicables ont été respectées par elle-même ou lui-même et par les titulaires de la carte, et qu'aucune faute ne leur est imputable. Les personnes proches de la cliente ou du client ou des différentes personnes titulaires des cartes, liés à eux par des liens familiaux ou autres (p. ex. partenaire, mandataire, personne vivant dans le même ménage, etc.), ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cette disposition. Les dommages couverts par une assurance ainsi que les dommages de tiers et dommages consécutifs ne sont pas pris en charge. Tout dommage doit être immédiatement annoncé à PostFinance dès sa constatation. Le formulaire d'annonce du dommage ou l'annonce électronique du dommage doit être retourné à PostFinance ou porté à sa connaissance dans les dix jours à compter de sa réception. Toute responsabilité de PostFinance est exclue dans le cadre de prestations offertes par des tiers. Pour le reste, les «Conditions générales de PostFinance SA» (CG) s'appliquent.

12. Dérangements techniques

Les dérangements techniques qui empêchent ou affectent l'utilisation de la carte ne donnent pas droit à des dommages-intérêts.

13. Informations aux distributeurs automatiques de billets et aux appareils

PostFinance décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des données affichées par les distributeurs automatiques de billets et autres appareils. En particulier, des transactions peuvent ne pas s'afficher tout de suite. Les informations relatives aux comptes, dépôts, données comptables, ainsi que les informations généralement accessibles au public, telles que les cours des devises, sont réputées provisoires et non contraignantes à moins qu'elles ne soient expressément identifiées comme telles.

© PostFinance SA, version août 2024

Conditions de participation Trafic des paiements



1. Champ d'application/Prestation

Les présentes conditions de participation s'appliquent à l'exécution et à la réception d'ordres de paiement et de crédits nationaux et transfrontaliers, dans toutes les monnaies proposées et aux points d'accès proposés, indépendamment du type de produit et d'ordre (cf. chiffre 1 des Conditions générales de PostFinance SA (CG); postfinance.ch/mentions-legales).

2. Exigences relatives aux ordres de paiement

a) Suisse

Ordres de paiement

Pour que PostFinance exécute un paiement national sur ordre de la cliente ou du client ou d'un ou plusieurs de ses mandataires (ci-après tous désignés par «la cliente ou le client»), les informations suivantes doivent être disponibles cumulativement et de manière correcte:

- nom et, le cas échéant, adresse de la ou du bénéficiaire;
- IBAN ou numéro de compte de la ou du bénéficiaire;
- nom et adresse complète de la donneuse d'ordre ou du donneur d'ordre (en cas de paiement au guichet);
- indication du compte à débiter;
- numéro de clearing (Business Identifier Code [BIC] le cas échéant), établissement financier de la ou du bénéficiaire;
- montant du versement et monnaie;
- date et signature pour les ordres de paiement écrits.

Certains types d'ordre de paiement peuvent être soumis à des exigences différentes, qui seront portées à la connaissance de la cliente ou du client de manière appropriée (p. ex. manuels publiés sur postfinance.ch/manuels).

Système de prélèvement CH-DD (Swiss Direct Debit)

Ces prélèvements sont exécutés par défaut jusqu'à un solde négatif de CHF 200. La limite de découvert pour la réalisation de prélèvement CH-DD peut être adaptée. Les prélèvements avec droit de contestation peuvent être révoqués par écrit auprès de PostFinance dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du document de compte. La cliente ou le client peut demander ou muter, par écrit, le blocage ou la restriction de son compte pour le système de prélèvement CH-DD (exclure tous les prélèvements sur le compte, autoriser ou exclure certains émetteurs de facture).

b) Étranger

Paiements SEPA

Pour que PostFinance exécute un paiement SEPA sur ordre de la cliente ou du client, la donneuse d'ordre ou le donneur d'ordre doit transmettre les informations suivantes à PostFinance:

- nom ou raison sociale, adresse complète du domicile ou du siège de la ou du bénéficiaire;
- IBAN de la ou du bénéficiaire;
- indication du compte à débiter;
- montant du versement en euros;
- date d'exécution de l'ordre de paiement;
- date et signature pour les ordres de paiement écrits.

Ces indications doivent être complètes, exactes, véridiques et exemptes de contradictions internes.

La cliente ou le client peut annuler un prélèvement déjà intervenu si le virement a été effectué de manière frauduleuse, en formant opposition auprès de PostFinance dans les 13 mois suivant la notification.

De plus amples informations concernant les paiements SEPA se trouvent sous postfinance.ch/sepa.

Système de prélèvement SEPA

Le système de prélèvement SEPA est soumis à des CG séparées, qui peuvent être consultées sous postfinance.ch/sdd.

Autres paiements transfrontaliers

Pour que PostFinance exécute un paiement transfrontalier sur ordre de la cliente ou du client, les conditions définies au chiffre 2 a) doivent être remplies. De plus amples informations concernant les paiements transfrontaliers se trouvent sous postfinance.ch/etranger.

Prestations liées au trafic des paiements international au guichet postal

Au guichet postal, la cliente ou le client peut ordonner un versement sur un compte à l'étranger et des mandats en espèces internationaux. L'utilisation de services de paiement internationaux au guichet est soumise à des CG séparées, qui peuvent être consultées sous postfinance.ch/mentions-legales.

3. Exécution des ordres de paiement

a) Moment

Si les conditions définies au chiffre 2 sont remplies, PostFinance exécute l'ordre de paiement pour le moment prévu dans celui-ci. Si la cliente ou le client dépose son ordre de paiement après le délai de dépôt (cut-off time), le paiement est en général exécuté dans un délai de deux jours ouvrables bancaires.

b) Révocation et rappel

Les ordres de paiements déposés à des points d'accès physiques ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions, c'est-à-dire uniquement au moyen d'une demande de retrait pour paiement international. Les ordres de paiement transmis par voie électronique peuvent être révoqués tant que PostFinance ne les a pas encore traités ou transmis à la ou au bénéficiaire. PostFinance fixe les modalités correspondantes.

c) Adaptations par PostFinance

PostFinance a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter un ordre de paiement même si les indications citées au chiffre 2 sont incorrectes ou manquantes à condition que PostFinance soit en mesure de les corriger et/ou de les compléter sans aucun doute (p. ex. conversion des numéros de compte au format IBAN).

d) Couverture manquante

Si la cliente ou le client donne un ou plusieurs ordres dont le montant total dépasse l'avoir disponible ou la limite de découvert qui lui a été octroyée, PostFinance peut déterminer si les ordres seront exécutés et dans quel ordre. Le cas échéant, il peut en résulter un découvert ou le dépassement de la limite de découvert selon le chiffre 10 des CG. PostFinance exclut toute responsabilité à cet égard.

e) Date de débit

Lors de l'exécution de l'ordre de paiement, le compte indiqué par la donneuse d'ordre ou le donneur d'ordre est débité en date du jour d'exécution (date de valeur). En cas de paiement avec la PostFinance Card et de paiements instantanés, le compte est débité de suite.

f) Retard, non-exécution et retour / restitution de paiements

Si une ou plusieurs des conditions du chiffre 2 ne sont pas remplies et que l'ordre de paiement n'est pas exécuté pour cette raison, ou s'il est refusé par une autre partie impliquée dans la transmission du paiement (p. ex. l'établissement financier de la ou du destinataire du paiement) après débit du compte, PostFinance reporte le montant au crédit du compte en question, s'il a déjà été débité.

Si PostFinance est en mesure d'éliminer elle-même la cause du refus de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement, sans consulter la donneuse d'ordre ou le donneur d'ordre.

Demeurent aussi réservés les retards ou non-exécutions de paiements, au cas où PostFinance doit procéder à des investigations avant d'exécuter un paiement, par exemple pour des raisons légales ou d'ordre réglementaire. Un éventuel dommage en résultant est supporté par la cliente ou le client.

g) Date d'inscription au crédit

L'inscription au crédit est effectuée le jour civil où PostFinance peut elle-même disposer du montant réceptionné ou, pour les monnaies étrangères, lorsque la banque correspondante lui a confirmé la réception de la couverture. Si une date d'exécution ou de crédit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, PostFinance a le droit de procéder à l'exécution ou à l'inscription au crédit le jour ouvrable bancaire suivant. En revanche, les ordres de paiement agendés pour la fin d'une période (p. ex. la fin d'un mois) sont en général exécutés le jour ouvrable bancaire précédent lorsque la date d'exécution souhaitée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou correspond à une date inexistante.

La cliente ou le client prend acte du fait que les inscriptions au crédit auprès de la ou du bénéficiaire peuvent aussi subir des retards en raison des réglementations étrangères.

h) Clauses supplémentaires concernant les paiements instantanés

Dans le cas des paiements instantanés, l'ordre de paiement est généralement exécuté immédiatement et crédité au bénéficiaire du paiement, à la différence des autres chiffres.

Les paiements instantanés ne peuvent être exécutés que si les conditions suivantes sont notamment remplies, parallèlement aux conditions générales pour l'exécution des ordres de paiement:

- il s'agit d'une transaction du service intérieur;
- PostFinance et l'établissement financier du bénéficiaire du paiement supportent les paiements instantanés;
- la limite de montant maximale pour les paiements instantanés n'est pas dépassée (autres informations disponibles sur [postfinance.ch](https://www.postfinance.ch)).

Lorsqu'un paiement instantané ne peut pas être exécuté, la cliente ou le client peut ordonner un nouveau paiement via un autre canal. PostFinance n'exécute pas automatiquement ce paiement sous forme de paiement non-instantané.

i) Types particuliers d'ordres de paiement

Pour les ordres groupés aussi, les conditions du chiffre 2 s'appliquent à chacun des versements. En présence de paiements erronés, PostFinance a le droit de ne pas exécuter ou de refuser l'intégralité de l'ordre groupé. Un nouvel ordre permanent, une modification ou une résiliation doivent parvenir par écrit à PostFinance au moins cinq jours ouvrables bancaires avant la date d'exécution. Les ordres permanents via e-finance peuvent être ouverts, modifiés et supprimés par la cliente elle-même ou le client lui-même, sans communication écrite à PostFinance. PostFinance est habilitée à supprimer sans concertation avec la cliente ou le client des ordres permanents existants qui ne peuvent régulièrement pas être exécutés.

4. Paiements entrants

En tant que bénéficiaire d'un paiement, la cliente ou le client accepte que l'inscription au crédit du montant du versement ait lieu exclusivement sur la base de l'IBAN indiqué, sans recoupement entre celui-ci et le nom et l'adresse de la ou du bénéficiaire.

PostFinance se réserve le droit de procéder tout de même à ce recoupement selon sa propre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-correspondance. Si PostFinance rejette le paiement, PostFinance peut informer l'établissement financier de la donneuse d'ordre ou du donneur d'ordre de cette non-correspondance.

En tant que donneuse ou donneur d'ordre, la cliente ou le client prend acte du fait que l'inscription au crédit par l'établissement financier de la ou du bénéficiaire a lieu exclusivement sur la base de l'IBAN indiqué, sans recoupement entre celui-ci et le nom et l'adresse de la/du bénéficiaire. L'établissement financier de la ou du bénéficiaire peut aussi se réserver le droit de procéder tout de même à ce recoupement et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-correspondance.

5. Comptabilisations effectuées par erreur ou erronées

Si PostFinance effectue des comptabilisations par erreur ou erronées, elle a le droit de les annuler en tout temps, sans consulter la cliente ou le client. En cas d'événement dans le cadre duquel une banque tierce déclenche un paiement erroné pour des raisons techniques, PostFinance peut prélever à la cliente ou au client les montants virés par erreur et les rembourser par virement sans autorisation d'inscription au débit avec la date de réception comme date de valeur.

6. Avis de crédit et de débit

Les avis concernant les débits et les crédits sont mis à la disposition de la cliente ou du client au plus tard avec l'extrait mensuel, sous une forme appropriée. Les conventions particulières concernant le moment, le type et la forme des avis demeurent réservées.

7. Utilisation et correction des données, secret bancaire

Des données correctes, formatées de manière conforme aux normes et complètes favorisent le traitement des ordres de paiement et des paiements entrants de manière efficace, avantageuse et sans problème. Pour cette raison, PostFinance a le droit de corriger les données client (p. ex. numéro de compte / IBAN, nom et prénom ou raison sociale et adresse incomplets ou erronés) sans aviser la cliente ou le client au préalable. La cliente ou le client autorise PostFinance à porter les données client corrigées à la connaissance des personnes domiciliées en Suisse qui, sur demande de la cliente ou du client, passent des ordres de paiement en sa faveur et ont reçu à cette fin les indications correspondantes de la cliente ou du client.

Les détails relatifs aux principes et modalités du traitement des données découlent de la déclaration générale de protection des données de PostFinance SA ([postfinance.ch/dpd](https://www.postfinance.ch/dpd)). Cela concerne en particulier les finalités du traitement des données, les catégories de destinataires des données et les droits en matière de protection des données de la cliente ou du client.

© PostFinance SA, version août 2024